



DORDOGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2021-017

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2021

Sommaire

24-2021-03-30-00003 - Arrêté portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. (4 pages)	Page 4
24-2021-04-01-00002 - ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE M. LE PREFET A MME DUPORGE DIRECTRICE PAR INTERIM DDETSPP (4 pages)	Page 9
Culture /	
24-2021-03-18-00005 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de la grotte de Fronsac protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Mareuil en Périgord (3 pages)	Page 14
DDCSPP24 /	
24-2021-04-02-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme DUPORGE Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Population de la Dordogne par intérim (2 pages)	Page 18
24-2021-04-02-00005 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme DUPORGE en matière d'ordonnancement secondaire pour la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne (2 pages)	Page 21
DDT / Secrétariat Général	
24-2021-04-06-00001 - Arrêté relatif aux postes éligibles à la NBI à la DDT Dordogne (2 pages)	Page 24
DIRECCTE Nouvelle Aquitaine /	
24-2021-04-01-00004 - Arrêté 2021-T-NA-25 Localisation et délimitation UC 24 DRETTSP - DDETSPP (14 pages)	Page 27
24-2021-04-01-00005 - Décision n°2121-T-NA-26 Affectation intérim UC 24 DRETTSP DDETSPP (6 pages)	Page 42
Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations	
24-2021-03-22-00001 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire _ Christèle Lannet Gorre (2 pages)	Page 49
Préfecture de la Dordogne / CABINET	
24-2021-03-11-00039 - Vidéoprotection-SSC VAUNAC Piscines-CARSAC AILLAC-arrêté-661-11032021 (2 pages)	Page 52
Préfecture de la Dordogne / Dcl	
24-2021-03-30-00005 - AP General BVSM30-03-21 (6 pages)	Page 55
24-2021-03-30-00007 - AP30-03-21 BVSM MoulinNeuf (2 pages)	Page 62
24-2021-03-30-00008 - AP30-03-21BVSMLaRoqueGageac (2 pages)	Page 65

24-2021-03-30-00006 - AP30-03-21BVSMMareuilEnPerigord (2 pages)	Page 68
Préfecture de la Dordogne / Secrétariat Général	
24-2021-03-31-00001 - Arrêté portant délégation de signature à M. AUDIGE directeur du SGCD de la Dordogne (6 pages)	Page 71
24-2021-04-02-00003 - arrêté portant subdélégation de signature de M. AUDIGE directeur du SGCD de la Dordogne du 2 avril 2021. (2 pages)	Page 78
Préfecture de la Dordogne / SIDPC	
24-2021-04-01-00001 - arrêté fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sur l'aérodrome de Périgueux-Bassillac (2 pages)	Page 81
24-2021-04-02-00002 - arrêté portant obligation port du masque de protection dans le centre-ville de Sarlat la Canéda (3 pages)	Page 84
24-2021-04-02-00001 - arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental de l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et d'Orange (UNASS 24-47) (2 pages)	Page 88
UD-DIRECCTE /	
24-2021-04-01-00003 - ARRETE DS ORDONNANCEMENT SECONDAIRE A MME DUPORGE DDETSPP DIRECTRICE PAR INTERIM (2 pages)	Page 91

24-2021-03-30-00003

Arrêté portant organisation de la direction
départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations.



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant monsieur Frédéric PERISSAT, en qualité de préfet du département de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à la création du secrétariat général commun départemental ;

Considérant l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 2 mars 2021 et l'avis du comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 16 mars 2021 ;

Considérant l'accord de la préfète de région Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mars 2021, après présentation du projet d'arrêté au comité de l'administration régionale ;

Considérant la proposition du préfigurateur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations exerce, sous l'autorité du préfet de la Dordogne, à l'exception des services relevant du système d'inspection et de législation du travail, les attributions définies aux articles 4 et 5 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2

L'organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et des services qui la composent est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 3

Le siège de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations se situe à Périgueux, cité administrative, au bâtiment H.

L'adresse postale est : DDETSPP – CS 63 000 – 24 024 PERIGUEUX CEDEX

La localisation géographique des services est la suivante :

- au 2 rue de la cité, 24 000 Périgueux :
 - le service travail
 - le service mutations économiques et formation
- au 18 rue du 26^{ème} Régiment d'infanterie, 24 000 Périgueux, dans le bâtiment H de la cité administrative :
 - le service solidarités, logement, insertion
 - le service concurrence, consommation, répression des fraudes
 - le service sécurité sanitaire des aliments
 - le service santé et protection animales

La cellule chargée des installations classées pour la protection de l'environnement et la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité sont également hébergées dans le bâtiment H de la cité administrative, de même que le référent de proximité au sein du secrétariat général commun et les gestionnaires des BOP métiers.

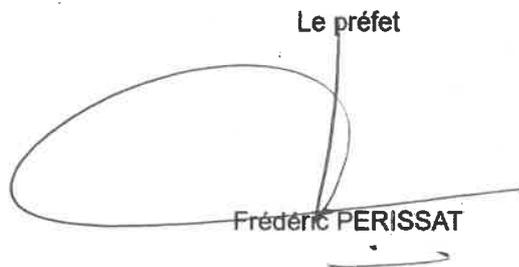
Article 4

L'arrêté portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne est abrogé le 1^{er} avril 2021.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le **30 MARS 2021**

Le préfet

Frédéric PERISSAT

24-2021-04-01-00002

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DE M. LE PREFET A MME DUPORGE DIRECTRICE
PAR INTERIM DDETSPP

**Arrêté portant délégation de signature à la directrice par intérim de la
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code civil ;
Vu le code du travail ;
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT préfet de la Dordogne ;
Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les DDI ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 portant création du secrétariat général commun départemental de la Dordogne ;
Vu l'arrêté portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et

de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme DUPORGE directrice adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1 : Mme Marie DUPORGE, directrice adjointe, est nommée directrice par intérim de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de la Dordogne à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 2 : L'arrêté 24-2021-01-11-003 du 11 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est abrogé.

Article 3 : A compter du 1^{er} avril 2021, délégation de signature est donnée à Mme Marie DUPORGE à l'effet de signer toute correspondance et décision dans le cadre de ses attributions et compétences dans les matières ci-après énumérées :

1 – Toute correspondance administrative à l'exception de celles réservées à la signature personnelle de M. le préfet, à savoir :

- correspondances adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires, aux présidents des conseils départementaux,
- les mémoires présentés au nom de l'Etat, en application du décret n° 87-842 du 23 septembre 1987.

2 – Toute décision dans les matières suivantes :

- **Administration générale** : les décisions d'administration générale relevant de la DDETSPP à l'exclusion des dispositions prévues à l'article 1 de l'arrêté de délégation au directeur du SGCD (voir annexe).
- **Contentieux** : représentation de l'Etat aux audiences et présentation d'observations orales.
- **Désignation des médecins agréés**, organisation des comités médicaux et des commissions de réforme.
- **Le droit des femmes et l'égalité** ; à l'exception des conventions relatives à la mise en place d'actions de partenariat.

3 – Toute décision dans les matières codifiées suivantes :

3-1 Code rural et de la pêche maritime (parties législative et réglementaire) :

- **livre II titre préliminaire** : *dispositions communes*
- **livre II titre I** : *la garde et la circulation des animaux et produits animaux*
- **livre II titre II** : *mesures de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoonosés*
- **livre II titre III** : *qualité nutritionnelle et sécurité sanitaire des aliments*

3-2 Code de la consommation (parties législative et réglementaire) :

- **livre V** : *pouvoirs d'enquête et suites données aux contrôles*

3-3 Code de l'environnement (parties législative et réglementaire) :

- **livre I titre VII** : *dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions*
- **livre II** : *milieux physiques*
- **livre IV titre I chapitre II** : *encadrement des usages du patrimoine naturel*
- **livre IV titre I chapitre III**: *détention en captivité d'animaux d'espèces non domestiques*
- **livre V titre I** : *installations classées pour la protection de l'environnement*
à l'exception des arrêtés d'autorisation et la fermeture d'un établissement ICPE
- **livre V titre II chapitre I** : *contrôle des produits chimiques et biocides*

3-4 Code de l'action sociale et des familles (parties législative et réglementaire) :

- **livre I** : *dispositions générales*
- **livre II** : *différentes formes d'aide et d'actions sociales*
- **livre III** : *action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services*

3-5 Code civil :

- **livre I titre XI** : *de la majorité et des majeurs protégés par la loi*
- **livre I titre XII** : *de la gestion du patrimoine des mineurs et majeurs en tutelle*

3-6 Code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) :

- **partie II livre II titre I chapitre V** : *pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département*
à l'exception des arrêtés de réquisition

3-7 Code du travail (parties législative et réglementaire) :

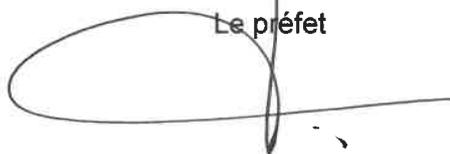
- **compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises**
à l'exception des actes et décisions sur les dossiers liés à l'hébergement, actes et décisions sur les dossiers liés au FISAC, décisions de sanctions administratives en matière de travail illégal mentionnées aux articles L. 8272-1 et suivants du code du travail, actes à portée réglementaire, arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités départementaux, conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat, instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales.

Article 4 : Mme DUPORGE, directrice par intérim de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et Mme DUPORGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 1 AVR. 2021

Le préfet



Frédéric PERISSAT

Culture

24-2021-03-18-00005

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de la grotte de Fronsac protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Mareuil en Périgord



ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de la grotte de Fronsac protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Mareuil-en-Périgord (Vieux-Mareuil)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2021 portant délégation de signature à la directrice régionale des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de la grotte de Fronsac, inscrite au titre des monuments historiques depuis le 22 juillet 1997 à Vieux-Mareuil, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Dronne et Belle prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Dronne et Belle du 11 avril 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de la grotte de Fronsac à Mareuil-en-Périgord (Vieux-Mareuil) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Mareuil-en-Périgord membre de Dronne et Belle du 30 septembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes de Dronne et Belle du 4 juin 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 25 juin 2019 au 6 août 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de la grotte de Fronsac ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 29 septembre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire de la grotte de Fronsac ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Dronne et Belle du 28 janvier 2021 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de la grotte de Fronsac ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec la grotte de Fronsac un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de la grotte de Fronsac, inscrite au titre des monuments historiques depuis le 22 juillet 1997 à Mareuil-en-Périgord (Vieux-Mareuil), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le **18 MARS 2021**

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords de la grotte de Fronsac sur la commune de Mareuil-en-Périgord (Vieux-Mareuil)

DDCSPP24

24-2021-04-02-00004

Arrêté portant subdélégation de signature de
Mme DUPORGE Directrice départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Population de la Dordogne par
intérim

**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme DUPORGE
Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations de Dordogne par intérim**

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT préfet de la Dordogne.

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 05 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets;

Vu l'arrêté n° 24-2021-03-17-00009 du 17 mars 2021 donnant subdélégation de signature à Mme Claire-Lise Bordes, directrice adjointe de la DDCSSP de la Dordogne

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à Mme DUPORGE directrice par intérim de la DDETSPP de la Dordogne;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Claire -Lise BORDES directrice adjointe de la DDETSPP de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de subdélégation de signature n° 24-2021-03-17-00009 est abrogé à compter du 1^{er} avril 2021

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Marie DUPORGE, subdélégation de signature est donnée à Mme Claire-Lise BORDES, directrice adjointe, à l'effet de signer toutes les décisions et actes mentionnés dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.

Article 3 : En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Claire-Lise BORDES, subdélégation de signature est donnée aux chefs de service à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, toutes les décisions relatives à leur service ; à savoir :

- Franck MARTIN, chef du service « Santé et Protection Animales »
- Frédérique BONGRAIN, cheffe du service « Sécurité Sanitaire des Aliments »
- Pauline HECKMANN cheffe du service « Solidarité Logement Hébergement »
- Olivier ATLAN, chef du service « Concurrence, consommation et répression des fraudes »

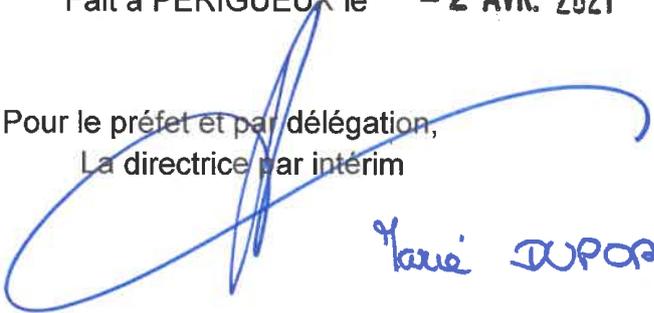
Article 4 : En cas d'empêchement ou d'absence du chef de service, subdélégation de signature est donnée aux agents suivants :

- Patrick CHERITEL et Christophe CONSTANT pour le service « Santé et Protection Animales »
- Maude MARCOCCIO pour le service « Sécurité Sanitaire des Aliments »
- Marie-Hélène TAVERNE-POUGET pour le service « Solidarité Logement Hébergement »
- Bertrand BRITSCHGI pour le service « Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes »
- Joëlle VAILLANT pour le service « Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes »

Article 5 : La directrice par intérim de la DDETSPP est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à PERIGUEUX le - 2 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice par intérim


Marie DUPORGE

DDCSPP24

24-2021-04-02-00005

Arrêté portant subdélégation de signature de
Mme DUPORGE en matière d'ordonnancement
secondaire pour la Direction départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de la Dordogne

**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme DUPORGE en matière
d'ordonnancement secondaire pour la Direction Départementale de et de la protection
des populations de la Dordogne**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Marie DUPORGE, directrice par intérim de la DDETSPP de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Claire-Lise BORDES directrice adjointe de la DDETSPP de la Dordogne à compter du 1^{er} avril 2021;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté de subdélégation n° 24-2021-01-25-002 du 25/01/2021 est abrogé à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Mme DUPORGE, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à Mme Claire-Lise BORDES, directrice adjointe

Article 3 En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Claire-Lise BORDES, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à :

- Mme Frédérique BONGRAIN et, en son absence ou empêchement , à Maude MARCOCCIO pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Sécurité Sanitaire des Aliments »
- Franck MARTIN et, en son absence ou empêchement , à Patrick CHERITEL et Christophe CONSTANT pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Santé et Protection Animales »
- Pauline HECKMANN et, en son absence ou empêchement, à Marie-Hélène TAVERNE-POUGET pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Solidarité Logement Hébergement »
- Olivier ATLAN pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Concurrence, consommation et répression des fraudes »

Article 4 : Sylvie CELERIER et Delphine BERTRAND, gestionnaires comptables sont désignées en qualité de valideuses dans l'application CHORUS – formulaire pour l'ensemble des budgets opérationnels de programme pour lesquels la DDCSPP de la Dordogne est unité opérationnelle.

Article 5 : Le directeur régional des finances publiques et la directrice par intérim de la DDETSPP de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à PÉRIGUEUX le - 2 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice par intérim


Marie DUPORGE

DDT

24-2021-04-06-00001

Arrêté relatif aux postes éligibles à la NBI à la
DDT Dordogne



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ relatif aux postes éligibles à la NBI à la DDT de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu la loi n° 91-73 du 18-janvier 1991 (article 27) ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de NBI du MEDDE modifié par l'arrêté du 12 août 2011 et par l'arrêté du 13 décembre 2011 ;
Vu l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant la liste des emplois ouvrant droit à la NBI au titre de la politique de la ville concernant la DDT de la Dordogne ;
Vu les avis des comités techniques du 22 septembre 2020 et du 14 décembre 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Didon, directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°24-2020-07-09-001 et ses annexes.

Article 2 :

La liste des postes éligibles à la NBI au titre des 6^e et 7^e tranches de l'enveloppe DURAFOUR et de la politique de la ville est mise à jour comme indiqué en annexes modificatives au présent arrêté et pendant les périodes d'effet indiquées selon le poste éligible à la NBI.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui fait effet aux dates indiquées en annexes selon le poste éligible à la NBI.

- 6 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Emmanuel DIDON

Adresse : 2 rue Paul Louis Courier
CS 39 000 - 24 024 Périgueux cedex

Annexe : situation au 01/04/2021

Dotation de la DDT 24 pour les catégories B pour la NBI DURAFOR : 7 emplois – 105 points

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI	DATE D'EFFET
DDT 24		B	SA		15	1	libre
DDT 24		B	SA		15	1	libre
DDT 24	DTB	B	SA	Adjoint.e au délégué territorial	15	1	libre
DDT 24	SADD	B	SA	Chargé.e d'études planification (CC, PLU et PLUi)	15	1	01/01/09
DDT 24	SADD	B	SA	Chargé.e de mission ANRU et suivi contrat de ville	15	1	01/06/17
DDT 24	DTVI	B	SA	chargé.e de conseil aux territoires (chargé.e de planification)	15	1	01/10/18
DDT 24	DTB	B	SA	chargé.e de conseil aux territoires (chargé.e de planification)	15	1	01/03/19
total					105	7	

Dotation de la DDT 24 pour les catégories C pour la NBI DURAFOR : 2 emplois – 20 points

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI	DATE D'EFFET
DDT 24	DIR	C	Adjoint	Assistant.e de direction	10	1	01/01/07
DDT 24	DTPN	C	Adjoint	Chargé.e de conseil aux territoires	10	1	01/04/20
total					20	2	

Dotation de la DDT 24 pour les catégories A pour la NBI DURAFOR : 5 emplois – 127 points

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI	DATE D'EFFET
DDT 24	SADD	A	Attaché administratif	Adjoint.e au chef de service	26	1	01/11/20
DDT 24	SADD	A	Attaché administratif	Chef.fe pôle urbanisme, aménagement et ville durable	25	1	01/09/17
DDT 24	SADD	A	Attaché administratif	Chef.fe pôle logement construction	25	1	01/01/11
DDT 24	SEER	A	Attaché administratif	Adjoint.e au chef de service	26	1	01/08/20
DDT 24	SEER	A	Attaché administratif	Chef.fe pôle risques et gestion DPF	25	1	01/01/10
total					127	5	

Dotation de la DDT 24 pour la NBI VILLE : 2 emplois – 50 points

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI	DATE D'EFFET
DDT 24	SADD	A	Attaché administratif	Chef.fe du pôle logement construction	25	1	01/09/20
DDT 24	SADD	A	Attaché administratif	Chef.fe cellule documents stratégiques et ville durable	25	1	01/03/18
					50	2	

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

24-2021-04-01-00004

Arrêté 2021-T-NA-25 Localisation et délimitation
UC 24 DRETTSP - DDETSPP



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

ARRÊTÉ DREETS NOUVELLE-AQUITAINE

N° 2021-T-NA-25

PORTANT LOCALISATION ET DÉLIMITATION DES UNITÉS DE CONTRÔLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDETSPP) DE DORDOGNE

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le code du travail, et notamment ses articles R 8122-3 à R 8122-9 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'avis émis par le comité technique régional de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine les 15 et 29 septembre 2017 ;

ARRETE

Article 1 : La DDETSPP de la Dordogne comporte une unité de contrôle regroupant 11 sections d'inspection du travail, localisées et délimitées conformément à l'annexe à la présente décision.

Article 2 : Les sections d'inspection du travail sont compétentes pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur leur territoire, à l'exception de ceux relevant d'une autre section d'inspection du travail par application du présent arrêté et de ses annexes.

La section compétente pour un établissement, une exploitation ou un chantier à raison de son lieu et de son activité, l'est également pour les activités qui se déroulent dans l'emprise de cet établissement, cette exploitation, ou ce chantier, même lorsque ces activités sont assurées par une entreprise relevant de la compétence d'une autre section d'inspection.

Les sections agricoles sont compétentes pour les chantiers de construction clos et indépendants situés dans les exploitations et établissements agricoles de leur ressort.

La section transports est compétente pour les chantiers de construction clos et indépendants situés dans les entreprises et établissements relevant des codes de la nomenclature d'activités française relatifs aux transports routiers, fluviaux et guidés, aux transports aériens ainsi que la Poste et ses filiales dont Philaposte et Médiapost, la SNCF (Technicentre SNCF et les gares) et les établissements de la société ASF et les chantiers situés dans l'emprise de ses établissements sur l'ensemble du département de la Dordogne.

Par exception, la section en charge du contrôle des établissements de transport et de distribution d'électricité et de gaz RTE, ENEDIS et GRDF et leurs sous-traitants, est seule compétente pour les chantiers de construction, d'entretien et d'exploitation de ces réseaux.

Article 3 : La présente décision annule et remplace les décisions antérieures relatives à la localisation et la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail de la DDETSPP de la Dordogne. Elle entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 4 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine et la directrice par intérim de la DDETSPP de la Dordogne sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2021

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine



Pascal APPREDERISSE

ANNEXE : DDETS PP de la Dordogne

Compétence des sections d'inspection du travail de l'unité de contrôle

Unité de contrôle de la Dordogne, localisée à Périgueux, 2 rue de la Cité

SECTION 1

La section 1 est compétente pour les communes suivantes :

ABJAT SUR BANDIAT	LA COQUILLE	SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL
ANGOISSE	LANOUAILLE	SAINT MESMIN
ANLHIAC	LE BOURDEIX	SAINT PANTALY D'ANS
ANTONNE ET TRIGONANT	LEMPZOURS	SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL
AUGIGNAC	LIGUEUX	SAINT PARDOUX LA RIVIERE
BASSILLAC	LUSSAS ET NONTRONNEAU	SAINT PAUL LA ROCHE
BROUCHAUD	MAYAC	SAINT PIERRE DE COLE
BUSSEROLLES	MIALET	SAINT PIERRE DE FRUGIE
BUSSIERE BADIL	MILHAC DE NONTRON	SAINT PRIEST LES FOUGERES
CHALAIS	NANTHEUIL	SAINT RAPHAEL
CHAMPNIERS ET REILHAC	NANTHIAT	SAINT ROMAIN ET SAINT
CHAMPS ROMAIN	NEGRONDES	CLEMENT
CHERVEIX CUBAS	NONTRON	SAINT SAUD LACOUSSIERE
CLERMONT D'EXCIDIEUL	PAYZAC	SAINT SULPICE D'EXCIDIEUL
CONNIZAC	PIEGUT PLUVIERS	SAINT VINCENT SUR L'ISLE
CORGNAC SUR L'ISLE	PREYSSAC D'EXCIDIEUL	SALAGNAC
CORNILLE	SAINT BARTHELEMY DE	SARLANDE
COULAURES	BUSSIERE	SARLIAC SUR L'ISLE
CUBJAC	SAINT CYR LES CHAMPAGNES	SARRAZAC
DUSSAC	SAINT ESTEPHE	SAVIGNAC DE NONTRON
ESCOIRE	SAINT FRONT D'ALEMPS	SAVIGNAC LEDRIER
ETOUARS	SAINT FRONT LA RIVIERE	SAVIGNAC LES EGLISES
EXCIDEUIL	SAINT FRONT SUR NIZONNE	SCEAU SAINT ANGEL
EYLLAC	SAINT GERMAIN DES PRES	SORGES
EYZERAC	SAINT JEAN DE COLE	SOUDAT
FIRBEIX	SAINT JORY DE CHALAIS	TEYJAT
GENIS	SAINT JORY LAS BLOUX	THIVIERS
HAUTEFAYE	SAINT MARTIAL D'ALBAREDE	TRELISSAC
JAVERLHAC ET LA CHAPELLE	SAINT MARTIAL DE VALETTE	VARAIGNES
SAINT ROBERT	SAINT MARTIN DE	VAUNAC
JUMILHAC LE GRAND	FRESSENGEAS	
LA BOISSIERE D'ANS	SAINT MARTIN LE PIN	

La section 1 est également compétente, sur l'ensemble du département de la Dordogne, pour :

- Tous les établissements de l'APEI

SECTION 2

La section 2 est compétente pour les communes suivantes :

AJAT	CONDAT SUR VEZERE	LA FEUILLADE
ARCHIGNAC	COUBJOURS	LE CHANGE
AUBAS	FANLAC	LE LARDIN SAINT LAZARE
AURIAC DU PERIGORD	FOSSEMAGNE	LES FARGES
AZERAT	GABILLOU	LIMEYRAT
BADEFOLS D'ANS	GRANGES D'ANS	MARCILLAC SAINT QUENTIN
BARS	GREZES	MARQUAY
BEAUREGARD DE TERRASSON	HAUTEFORT	MILHAC D'AUBEROCHE
BLIS ET BORN	JAYAC	MONTAGNAC D'AUBEROCHE
BOISSEUILH	LA BACHELLERIE	MONTIGNAC
BORREZE	LA CASSAGNE	NADAILLAC
CHATRES	LA CHAPELLE AUBAREIL	NAILHAC
CHAVAGNAC	LA CHAPELLE SAINT JEAN	PAULIN
CHOURGNAC	LA DORNAC	PAZAYAC
COLY	LA DOUZE	PEYRIGNAC

PEYZAC LE MOUSTIER
PLAZAC
PROISSANS
ROUFFIGNAC SAINT CERNIN
DE REILHAC
SAINT AMAND DE COLY
SAINT ANDRE D ALLAS
SAINT ANTOINE D AUBEROCHE
SAINT CREPIN D AUBEROCHE
SAINT CREPIN ET CARLUCET
SAINT GENIES
SAINT GEYRAC

SAINT LAURENT SUR MANOIRE
SAINT LEON SUR VEZERE
SAINT PIERRE DE CHIGNAC
SAINT RABIER
SAINT VINCENT LE PALUEL
SAINTE EULALIE D'ANS
SAINTE MARIE DE CHIGNAC
SAINTE NATHALENE
SAINTE ORSE
SAINTE TRIE
SALIGNAC EYVIGUES
SARLAT LA CANEDA

SERGEAC
TAMNIES
TEILLOTS
TEMPLES LAGUILON
TERRASSON LAVILLEDIEU
THENON
THONAC
TOURTOIRAC
VALOJOU LX
VILLAC

SECTION 3

La section 3 est compétente pour les communes suivantes :

ALLAS LES MINES
ATUR
AUDRIX
BELVES
BERBIGUIERES
BESSE
BEYNAC ET CAZENAC
BEZENAC
BOUZIC
BREUILH
CALVIAC EN PERIGORD
CAMPAGNAC LES QUERCY
CAMPAGNE
CARLUX
CARSAC AILLAC
CARVES
CASTELNAUD LA CHAPELLE
CASTELS
CAZOULES
CENAC ET SAINT JULIEN
CENDRIEUX
CHALAGNAC
CLADECH
COULOUNIEUX CHAMIERES
COUX ET BIGAROQUE
DAGLAN
DOISSAT
DOMME
EGLISE NEUVE DE VERGT
FLEURAC
FLORIMONT GAUMIER

GRIVES
GROLEJAC
JOURNIAC
LA ROQUE GAGEAC
LACROPTÉ
LARZAC
LAVAU R
LE BUGUE
LES EYZIES DE TAYAC
LIMEUIL
LOUBEJAC
MANAURIE
MARNAC
MARSANEIX
MAUZENS ET MIREMONT
MAZEYROLLES
MEYRALS
MONPLAISANT
MOUZENS
NABIRAT
NOTRE DAME DE SANILHAC
ORLIAC
ORLIAGUET
PAUNAT
PEYRILLAC ET MILLAC
PRATS DE CARLUX
PRATS DU PERIGORD
SAGELAT
SAINT AMAND DE BELVES
SAINT AUBIN DE NABIRAT
SAINT AVIT DE VIALARD

SAINT CERNIN DE L HERM
SAINT CHAMASSY
SAINT CIRQ
SAINT CYBRANET
SAINT CYPRIEN
SAINT FELIX DE REILHAC ET
MORTEMART
SAINT GERMAIN DE BELVES
SAINT JULIEN DE LAMPON
SAINT LAURENT LA VALLEE
SAINT MARTIAL DE NABIRAT
SAINT PARDOUX ET VIELVIC
SAINT POMPONT
SAINT VINCENT DE COSSE
SAINTE ALVERE
SAINTE FOY DE BELVES
SAINTE MONDANE
SALLES DE BELVES
SALON
SAVIGNAC DE MIREMONT
SIMEYROLS
SIORAC EN PERIGORD
TURSAC
VERGT
VEYRIGNAC
VEYRINES DE DOMME
VEYRINES DE VERGT
VEZAC
VILLEFRANCHE DU PERIGORD
VITRAC

La section 3 est également compétente pour la partie de la commune de Périgueux définie par les voies ci-dessous mentionnées (Quartiers Beaulieu- Puyrousseau, les Vergnes, le Toulon, Gour de l'Arche, Georges Pompidou) :

ABIME (RUE DE L')
ABIME PROLONGEE (RUE DE L')
ABREUVOIR (RUE DE L')
ACACIAS (RUE DES)
AGONAC (RTE D')
AMPERE (BD)
APPRENTIS (RUE DES)
AQUEDUC (RUE DE L')
ARC (AV JEANNE D')
ARSAULT (RUE DE L')
ARTS (RUE DES)
ATELIERS (RUE DES)
BACHARETIE (RUE)
BARNALIER (RUE ROGER)
BARRIERE (RUE LUCIEN)
BART (RUE JEAN)
BAS TOULON
BASCH (RUE VICTOR)
BASCH (RUE VICTOR)

BEAULIEU (IMPASSE DE)
BEAULIEU (RUE DE)
BEAUPUY (CHE DE)
BEAURONNE (RUE DE LA)
BEAURONNE (RUE DU PONT DE
LA)
BELEYME (PL)
BELEYME (RUE)
BELLEVUE (RUE)
BIRON (RUE)
BOETIE (RUE DE LA)
BORDAS (RUE)
BORIE PETIT (ROUTE DE)
BRAILLE (IMP LOUIS)
BRAILLE (RUE LOUIS)
BRANTOME (RUE PIERRE)
CALMETTE (RUE DU DOCTEUR)
CAP BLANC
CHALET (RUE DES)

CHATEAU L'EVEQUE (ANC RTE
DE)
CHATELOU (IMP DU)
CHATELOU (RUE DU)
CHILLAUD (RUE)
CLAVEILLE (BD ALBERT)
CLOS CHASSAING
CLOS CHASSAING (RUE)
CLUZEAU (RUE DU)
COLLINES (RUE DES)
COMBE DES DAMES (RUE)
COTEAU (RUE DU)
COUBERTIN (IMPASSE PIERRE
DE)
COUBERTIN (RUE PIERRE DE)
COURIER (RUE PAUL LOUIS)
CURIE (RUE PIERRE)
DEPOT (RUE DU)
EBERENTZ (RUE)

ECUREUILS (ALLEE DES)
 ENTREPRENEURS (RUE DES)
 FAURE (IMP GASTON)
 FERRY (RUE JULES)
 FLAMMARION (RUE CAMILLE)
 FORQUENOT (RUE)
 FOURNIER LACHARMIE (RUE)
 GAILLARD (RUE DU DOCTEUR)
 GOUR DE L' ARCHE (PLACE DU)
 GOURSAT DIT SEM (RUE
 GEORGES)
 GRENADIERE (IMPASSE DE LA)
 GRENADIERE (LA)
 GUENA (PL YVES)
 HUIT MAI (RUE DU)
 ISLE (RUE DE L')
 JARDINIERE (RUE DE LA)
 LACROUSILLE (RUE DU DR DE)
 LAGRANGE CHANCEL (RUE)
 LAMARTINE (RUE)
 LANNEMAJOU (RUE JEAN)
 LILAS (RUE DES)
 LOUCHEUR (IMP)
 LOUCHEUR (RUE)
 MAISON NEUVE (CHE DE)

MARCEAU (AV)
 MARGUERITE)
 MAZY (RUE PAUL)
 MONZIE (CHE DE LA)
 MONZIE (LA)
 MUSSET (RUE ALFRED DE)
 PAGES (RUE JEAN)
 PARC (RUE DU)
 PARROT (IMPASSE PHILIPPE)
 PARROT (RUE PHILIPPE)
 PASCAL (IMP BLAISE)
 PASCAL (RUE BLAISE)
 PASTEUR (RUE)
 PECHEURS (RUE DES)
 PESTOUR (RUE ALBERT)
 PETIT RESERVOIR (RUE DU)
 POMPIDOU (AV GEORGES)
 POT AU LAIT (RUE DU)
 POUDRETTES (CH. RURAL DES)
 PRAIRIES (RUE DES)
 PRIVAT (ALL GILBERT)
 PRIVAT (RUE GILBERT)
 PUGNET (RUE PIERRE)
 PUYROUSSEAU (CH. DU)
 RAUDIER (RUE RAYMOND)

REMPARTS (IMPASSE DES)
 REMPARTS (RUE DES)
 RETRAITES (RUE DES)
 ROMANET (RUE EMILE)
 SAINT SIMON (RUE)
 SALTEGOURDE (PLAINE DE)
 SALTGOURDE (CHE DE)
 SAUMANDE (BD GEORGES)
 SECRET (RUE JEAN)
 SECRET (RUE JEAN)
 SEVENE (RUE)
 SOURCE (RUE DE LA)
 SPORTS (RUE DES)
 TERME ST SICAIRE (RUE DU)
 TERRASSES (RUE DES)
 TOULON (PLACE DU)
 TOURNY (ALL DE)
 TRARIEUX (RUE LUDOVIC)
 VALLON (RUE DU)
 VERDUN (PLACE DE)
 VICTORIA (RUE)

SECTION 4

La section 4 est compétente pour les communes suivantes :

ALLES SUR DORDOGNE
 BADEFOLS SUR DORDOGNE
 BANEUIL
 BARDOU
 BAYAC
 BEAUMONT DU PERIGORD
 BEAUREGARD ET BASSAC
 BIRON
 BOISSE
 BOUILLAC
 BOUNIAGUES
 BOURNIQUEL
 BOURROU
 CALES
 CAMPSEGRET
 CAPDROT
 CAUSE DE CLERANS
 CLERMONT DE BEAUREGARD
 COLOMBIER
 CONNE DE LABARDE
 COURS DE PILE
 COURSAC
 COUZE ET SAINT FRONT
 CREYSSÉ
 CREYSSENSAC ET PISSOT
 CUNEGES
 DOUVILLE
 EYMET
 FAURILLES
 FAUX
 FLAUGEAC
 FONROQUE
 FOULEIX
 GAGEAC ET ROUILLAC
 GAUGEAC
 GRUN BORDAS
 ISSIGEAC
 LABOUQUERIE
 LALINDE
 LAMONZIE MONTASTRUC

LANQUAIS
 LAVALADE
 LE BUISSON DE CADOUIN
 LEMBRAS
 LIORAC SUR LOUYRE
 LOLME
 MARSALES
 MAUZAC ET GRAND CASTANG
 MESCOULES
 MOLIERES
 MONBAZILLAC
 MONESTIER
 MONMADALES
 MONMARVES
 MONPAZIER
 MONSAC
 MONSAGUEL
 MONTAUT
 MONTFERRAND DU PERIGORD
 MOULEYDIER
 NAUSSANNES
 NOJALS ET CLOTTE
 PEZULS
 PLAISANCE
 POMPORT
 PONTOURS
 PRESSIGNAC VICQ
 QUEYSSAC
 RAMPIEUX
 RAZAC D EYMET
 RAZAC DE SAUSSIGNAC
 RIBAGNAC
 ROUFFIGNAC DE SIGOULES
 SADILLAC
 SAINT AGNE
 SAINT AMAND DE VERGT
 SAINT AUBIN DE CADELECH
 SAINT AUBIN DE LANQUAIS
 SAINT AVIT RIVIERE
 SAINT AVIT SENIEUR

SAINT CAPRAISE D EYMET
 SAINT CAPRAISE DE LALINDE
 SAINT CASSIEN
 SAINT CERNIN DE LABARDE
 SAINT FELIX DE VILLADEIX
 SAINT GEORGES DE
 MONTCLARD
 SAINT GERMAIN ET MONS
 SAINT JULIEN D'EYMET
 SAINT LAURENT DES BATONS
 SAINT LEON D ISSIGEAC
 SAINT MAIME DE PEREYROL
 SAINT MARCEL DU PERIGORD
 SAINT MARCORY
 SAINT MARTIN DES COMBES
 SAINT MICHEL DE VILLADEIX
 SAINT NEXANS
 SAINT PAUL DE SERRE
 SAINT PERDOUX
 SAINT ROMAIN DE MONPAZIER
 SAINT SAUVEUR
 SAINTE CROIX
 SAINTE EULALIE D'EYMET
 SAINTE FOY DE LONGAS
 SAINTE INNOCENCE
 SAINTE RADEGONDE
 SAINTE SABINE BORN
 SAUSSIGNAC
 SERRES ET MONTGUYARD
 SIGOULES
 SINGLEYRAC
 SOULAURES
 THENAC
 TREMOLAT
 URVAL
 VARENNES
 VERDON
 VERGT DE BIRON

La section 4 est également compétente, sur l'ensemble du département de la Dordogne, pour tous les établissements de l'APAJH

SECTION 5

La section 5 est compétente pour les communes suivantes :

BELEYMAS
BERGERAC
BOSSET
EGLISE NEUVE D ISSAC
FRAISSE
GARDONNE
GINESTET
ISSAC
JAURE
LA FORCE
LAMONZIE SAINT MARTIN

LAVEYSSIERE
LE FLEIX
LUNAS
MANZAC SUR VERN
MAURENS
MONFAUCON
MONTAGNAC LA CREMPSE
MONTREM
PORT SAINTE FOY ET
PONCHAPT
PRIGONRIEUX

SAINT GEORGES BLANCANEIX
SAINT GERY
SAINT HILAIRE D ESTISSAC
SAINT JEAN D ESTISSAC
SAINT JEAN D EYRAUD
SAINT JULIEN DE CREMPSE
SAINT LAURENT DES VIGNES
SAINT PIERRE D EYRAUD
VILLAMBLARD

SECTION 6

La section 6 est compétente pour les communes suivantes :

BEAUPOUYET
BEAUURONNE
BONNEVILLE ET SAINT AVIT
DE FUMADIERES
BOURGNAC
CARSAC DE GURSON
DOUZILLAC
EYGURANDE ET GARDEDEUIL
FOUGUEYROLLES
GRIGNOLS
LAMOTHE MONTRAVEL
LE PIZOU
LES LECHES
MARSAC/L'ISLE
MENESPLET
MINZAC
MONTAZEAU
MONTCARET

MONTPEYROUX
MONTPON MENESTEROL
MOULIN NEUF
MUSSIDAN
NASTRINGUES
NEUVIC
SAINT ANTOINE DE BREUILH
SAINT ASTIER
SAINT BARTHELEMY DE
BELLEGARDE
SAINT ETIENNE DE
PUYCORBIER
SAINT FRONT DE PRADOUX
SAINT GERAUD DE CORPS
SAINT GERMAIN DU
SALEMBRE
SAINT LAURENT DES HOMMES
SAINT LEON SUR L'ISLE

SAINT LOUIS EN L'ISLE
SAINT MARTIAL D ARTENSET
SAINT MARTIN DE GURSON
SAINT MARTIN L ASTIER
SAINT MEARD DE GURÇON
SAINT MEDARD DE MUSSIDAN
SAINT MICHEL DE DOUBLE
SAINT MICHEL DE MONTAIGNE
SAINT REMY
SAINT SAUVEUR LALANDE
SAINT SEURIN DE PRATS
SAINT SEVERIN D ESTISSAC
SAINT VIVIEN
SOURZAC
VALLEREUIL
VELINES
VILLEFRANCHE DE LONCHAT

SECTION 7

La section 7 est compétente pour les communes suivantes :

ALLEMANS
ANNESSE ET BEAULIEU
BOULAZAC
BOURG DU BOST
BOUTELLES SAINT SEBASTIEN
CHANTERAC
CHASSAIGNES
CHENAUD
COMBERANCHE ET EPELUCHE
DOUCHAPT
ECHOURNAC
FESTALEMPS
LA JEMAYE
LA ROCHE CHALAIS
LEGUILLAC DE L AUCHE

LUSIGNAC
MENSIGNAC
PARCOUL
PETIT BERSAC
PONTEYRAUD
PUYMANGOU
RAZAC SUR L'ISLE
RIBERAC
SAINT ANDRE DE DOUBLE
SAINT ANTOINE CUMOND
SAINT AQUILIN
SAINT AULAYE
SAINT JEAN D ATAUX
SAINT MARTIN DE RIBERAC
SAINT MEARD DE DRONE

SAINT PARDOUX DE DRONE
SAINT PAUL LIZONNE
SAINT PRIVAT DES PRES
SAINT SULPICE DE
ROUMAGNAC
SAINT VINCENT DE CONNEZAC
SAINT VINCENT JALMOUTIERS
SEGONZAC
SERVANCHES
SIORAC DE RIBERAC
TOCANE SAINT APRE
VANXAINS
VILLETUREIX

La section 7 est également compétente pour la partie de la commune de Périgueux définie par les voies ci-dessous mentionnées (quartiers Les Barris, Les Mondoux, St Georges) :

34^{ème} RGT D'ARTILLERIE (RUE DU)
5^{ème} RGT DE CHASSEURS (RUE DU)
ABADIE (RUE)
ALBERT (RUE)
ALMA (RUE DE L')
ARMAND (RUE)
ARSONVAL (RUE ARSENE D')
AUBAREDE (RUE)

BAINS (RUE DES)
BASQUES (RUE DES)
BERANGER (IMP)
BERANGER (RUE)
BERGERAC (RUE DE)
BERTHOLET (RUE)
BERTIN (RUE)
BEYLOT (RUE)
BLOY (RUE LEON)
BONNELIE (RUE DU SERGENT)

BONNET (RUE DESIRE)
BONVOISIN (PASSAGE)
BONVOISIN (RUE)
BOSCH (RUE MARTIN)
CACHEPUR (CHEMIN DE)
CEBRADES (RUE DES)
CHAPTAL (RUE J A)
CHARNAY FRACHET (RUE)
CHAUDRONNIERS (RUE DES)
CHAUMONT (RUE EMILE)

CLEDAT (RUE JEAN)
 COLOMB (RUE CHRISTOPHE)
 COLONIES (RUE DES)
 COMBATTANT D'INDOCHINE
 (RUE DU)
 DESCHAMPS (RUE ANTOINE)
 DESMOULIN (RUE CAMILLE)
 DUBOIS (RUE)
 DUMAS (RUE PAUL)
 DUMAS (RUE J.BAPTISTE)
 DUPUY (RUE JEAN)
 FAIDHERBE (IMPASSE)
 FAIDHERBE (PL)
 FONTAINE DES MALADES
 FONTAINE DES MALADES
 (RUE)
 GALLIENI (RUE MARECHAL)
 GAY LUSSAC (RUE)
 GUE DE BARNABE (RUE DU)
 HAUTE DES COMMEYMIES
 (RUE)
 HAUTE SAINT GEORGES (RUE)

JARDINIERS (RUE DES)
 JEAN PIERRE (RUE)
 JOFFRE (RUE MARECHAL)
 LACOMBE (RUE)
 LACUEILLE (RUE GABRIEL)
 LAVOISIER (RUE)
 LE LORRAIN (RUE JACQUES)
 LYON (RTE DE)
 MACE (RUE JEAN)
 MADAGASCAR (RUE DE)
 MAGNE (RUE PIERRE)
 MALADRERIE (CHE DE LA)
 MARECHAL FOCH (RUE)
 MARTIN (RUE ALBERT)
 MOISSAN (RUE)
 MORAND (RUE GENERAL)
 PARMENTIER (RUE)
 PAVILLON (RUE DU)
 PEPINIERE (RUE DE LA)
 PETIT CHANGE (BD DU)
 PONT JAPHET (RUE DU)
 POZZI (RUE DU PROFESSEUR)

PRES (IMPASSE DES)
 PRES (RUE DES)
 PRES (RUE DES)
 REY (RUE JEAN)
 REYDIE (RUE)
 RIVIERE (RUE DE LA)
 ROUGET DE L'ISLE (RUE)
 ROUX (RUE PIERRE EMILE)
 SAINT GEORGES (IMP)
 SENEGAL (RUE DU)
 ST GEORGES (COURS)
 ST GEORGES (PLACE)
 ST GEORGES (PONT DE)
 STALINGRAD (BD DE)
 STATION (RUE DE LA)
 STATION ST GEORGES
 (CHEMIN DE LA)
 TALLEYRAND PERIGORD (RUE)
 TANNERIES (RUE DES)
 TEINTURIERS (RUE DES)
 TONKIN (RUE DU)

La section 7 est également compétente, sur l'ensemble du département de la Dordogne, pour les établissements de l'entreprise ORANGE ;

SECTION 8

La section 8 est compétente pour les communes suivantes :

AGONAC
 BEAUSSAC
 BERTRIC BUREE
 BIRAS
 BOURDEILLES
 BOURG DES MAISONS
 BRANTOME
 BUSSAC
 CANTILLAC
 CELLES
 CERCLES
 CHAMPAGNAC DE BELAIR
 CHAMPAGNE ET FONTAINE
 CHAMPCEVINEL
 CHAMPEAUX ET LA CHAPELLE
 POMMIER
 CHANCELADE
 CHAPDEUIL
 CHATEAU L'EVEQUE
 CHERVAL
 CONDAT SUR TRINCOU
 COUTURES

CREYSSAC
 EYVIRAT
 GOUT ROSSIGNOL
 GRAND BRASSAC
 LA CHAPELLE FAUCHER
 LA CHAPELLE GONAGUET
 LA CHAPELLE GRESIGNAC
 LA CHAPELLE
 MONTABOURLET
 LA CHAPELLE MONTMOREAU
 LA GONTERIE BOULOUNEIX
 LA ROCHEBEAUCOURT ET
 ARGENTINE
 LA TOUR BLANCHE
 LEGUILLAC DE CERCLES
 LES GRAULGES
 LISLE
 MAREUIL
 MONSEC
 MONTAGRIER
 NANTEUIL AURIAC DE
 BOURZAC

PAUSSAC ET SAINT VIVIEN
 PUYRENIER
 QUINSAC
 RUDEAU LADOSSE
 SAINT CREPIN DE RICHEMONT
 SAINT FELIX DE BOURDEILLES
 SAINT JULIEN DE
 BOURDEILLES
 SAINT JUST
 SAINT MARTIAL VIVEYROL
 SAINT PANCRACE
 SAINT SULPICE DE MAREUIL
 SAINT VICTOR
 SAINTE CROIX DE MAREUIL
 SENCENAC PUY DE FOURCHES
 VALEUIL
 VENDOIRE
 VERTEILLAC
 VIEUX MAREUIL
 VILLARS

La section 8 est également compétente pour la partie de la commune de Périgueux définie par les voies ci-dessous mentionnées (quartiers le Bassin, Puy St Front, Vésone, Centre-ville, St Martin):

15E TIRAILLEURS ALGERIENS
 (RUE)
 26ème RGT D'INFANTERIE (RUE)
 50^{ème} RGT D'INFANTERIE (AV DU)
 8 MAI 1945 (PL DU)
 AGUESSEAU (RUE D')
 ALARY (RUE)
 ALSACE LORRAINE (RUE)
 AMPHITHEATRE (RUE DE L')
 ANCIEN EVECHE (RUE)
 ANCIENNE PREFECTURE (RUE)
 ANGOULEME (RTE D')
 NOUVELLE-AQUITAINE (AV D')
 ARAGO (RUE)
 ARC (RUE DE L')
 ARENES (BD DES)
 ASSOCIATION (RUE DE L')

AUBERGERIE (RUE)
 AUGUSTINS (RUE DES)
 BAC (RUE DU)
 BALZAC (RUE)
 BARBECANE (RUE)
 BARBUSSE (AV HENRI)
 BASSIN (BRETELLE DU)
 BASSIN (IMPASSE DU)
 BASSIN (RUE DU)
 BAYARD (RUE LE)
 BEAUPUY (AV GENERAL)
 BERGERE (RUE)
 BERNARD (RUE CLAUDE)
 BERT (RUE PAUL)
 BERTRAN DE BORN (BD)
 BESNAULT GEND LEFORT (RUE
 ADJ)

BLANC (RUE LOUIS)
 BODIN (RUE)
 BONAVENTURE (RUE BERTHE)
 BRIDE (RUE DE LA)
 BUGEAUD (PL)
 CALVAIRE (RUE DU)
 CAMPNIAC (CITE DE)
 CAMPNIAC (IMP DE)
 CAMPNIAC (RUE DE)
 CANAL (PROMENADE DU)
 CARNOT (RUE)
 CASERNES (RUE DES)
 CAVAIGNAC (AV)
 CHAINES (RUE DES)
 CHAIS (RUE DES)
 CHANCELIER DE L'HOPITAL
 (RUE)

CHANZY (RUE)
CIMETIERE ST SILAIN (RUE DU)
CITE (PL DE LA)
CITE (PONT DE LA)
CITE (RUE DE LA)
CLARTE (IMPASSE DE LA)
CLARTE (RUE DE LA)
CLAUTRE (PL DE LA)
CLERGERIE (RUE GENERAL)
CLERMONT DE PILES (RUE)
CODERC (PL DU)
COLIGNY (RUE)
COMBE (RUE EMILE)
CONDE (RUE)
CONSEIL (IMPASSE DU)
CONSEIL (RUE DU)
CONSTITUTION (RUE DE LA)
COURBET (RUE)
CRONSTADT (RUE DE)
CROUSILLE (SQ AMELEE DE LA)
DAUMESNIL (AV)
DAUMESNIL (GALERIE)
DAUMESNIL (PL)
DE GAULLE (PL DU GENERAL)
DE LATTRE DE TASSIGNY (AV MAL)
DENFERT ROCHEREAU (RUE)
DEPECHES (RUE DES)
DESSALES (RUE LEON)
DEUX PONTS (RUE DES)
DOUMER (RUE PAUL)
DRAPEAUX (RUE DES)
DU GUESCLIN (RUE BERTRAND)
DUMONTEIL (RUE FULBERT)
DUPUY (RUE FERDINAND)
DURAND (RPT CHARLES)
EGLISE CHARLES (RUE DE L')
EGUILLERIE (RUE)
ENTREPOT (RUE DE L')
ETRIER (RUE DE L')
EYMARD (RUE ANDRE)
FARGES (RUE DES)
FARGES (RUELLE DES)
FAURE (RUE ANDRE)
FAYARD (RUE HERVE)
FEAUX (RUE MAURICE)
FELIX (IMP LEON)
FELIX (RUE LEON)
FENELON (CRS)
FENELON (RUE)
FEUTRES DU TOULON (CHE DES)
FONT LAURIERE (RUE)
FORGERONS (RUE DES)
FOUINE (IMPASSE DE LA)
FRANÇAIS (RUE DES)
FRANCHEVILLE (PL)
FRANCS MACONS (RUE DES)
GADAUD (RUE ANTOINE)
GAITE (IMP DE LA)
GAMBETTA (RUE)
GLADIATEURS (RUE DES)
GOUDEAU (PLACE EMILE)
GRENADE (RUE DE)
GUILLIER (RUE ERNEST)
GUYNEMER (RUE)
GYMNASE (RUE DU)
HALAGE (CHE DE)
HARDY (RUE MICHEL)
HARMONIE (RUE DE L')
HOCHÉ (PL)
HOTEL DE VILLE (PL DE L')
HOTEL DE VILLE (RUE DE L')
HUGO (RUE VICTOR)
ICARIE (RUE)
IZARDS (RUE DES)

JACOBINS (RUE DES)
JARDIN PUBLIC (RUE DU)
JARDINS OUVRIERS (RUE DES)
JAURES (SQ JEAN)
JAY DE BEAUFORT (AV)
JUDAÏQUE (RUE)
JUN (AV. DU MARECHAL)
KLEBER (RUE)
KRUGER (RUE)
LA FAYETTE (RUE)
LACALPRENEDE (IMP)
LACALPRENEDE (RUE)
LAFAYETTE (IMPASSE)
LAFON (RUE JACQUES EMILE)
LAKANAL (BD)
LANMAY (RUE DE)
LANXADE (ROND POINT PIERRE)
LE BASSIN
LECLERC (PL GENERAL)
LEDRU ROLLIN (RUE)
LEROY (RUE EUGENE)
LESTIN (RUE RENE)
LIMOGEANNE (IMP)
LIMOGEANNE (RUE)
LITTRE (RUE)
LYS (RUE DU)
MAGNE (PL LOUIS)
MALESHERBES (RUE)
MALEVILLE (RUE)
MANGOLD (RUE CHARLES)
MARCHE AU BOIS (PL DU)
MATAGUERRE (RUE)
MAUROIS (PL ANDRE)
MAUVARD (PLACE)
MAUVARD (RUE)
MAZIERAS (RUE ALPHEE)
METZ (RUE DE)
MIE (RUE LOUIS)
MIGNOT (RUE)
MILOR (RUE)
MIRABEAU (RUE)
MISERICORDE (RUE DE LA)
MOBILES DE COULMIERS (RUE DES)
MODESTE (RUE)

MONTAIGNE (BD MICHEL)
MONTAIGNE (CRS MICHEL)
MONTAIGNE (PL)
MONTAIGNE (RUE)
MOSAÏQUE (RUE)
MOULIN NEUF (CH. DU)
MURGER (RUE HENRI)
MUSEE (PL. DU)
NATION (RUE DE LA)
NAVARRÉ (PLACE DE)
NOTRE DAME (RUE)
NOUVELLE DES QUAIS (IMPASSE)
NOUVELLE DES QUAIS (RUE)
NOZIERE (RUE GILBERT ET CLAUDE)
OIE (RUE DE L')
PAPIN (RUE DENIS)
PEYRONNET (RUE DES FRERES)
PEYROT (RUE DU PROFESSEUR)
PLACES (IMPASSE DES)
PLACES (RUE DES)
PLANTIER (RUE)
PLUMANCY (PL)
PONT DES BARRIS
PORT (ALL. DU)
PORT (RUE NOUVELLE DU)
PORT DE GRAULE (IMP DU)
PORT DE GRAULE (RUE DU)
PUEBLA (RUE)
PUITS LIMOGÉANNE (RUE DU)

QUATRE SEPTEMBRE (RUE DU)
RASTIGNAC (RUE DE)
RAYNAL (RUE DU COLONEL)
REPUBLIQUE (RUE DE LA)
RIBOT (RUE)
ROLETRON (RUE)
ROLPHIE (RUE DE LA)
ROMAINE (RUE)
RONGIERAS (RUE FRANCIS)
ROOSEVELT (PL DU PRESIDENT)
ROULLAND (RUE MICHEL)
ROUSSEAU (CH. DU)
RUGBY (RUE DU)
SAGESSE (RUE DE LA)
SAIGNE (1ère IMP ANDRE)
SAIGNE (2ème IMPASSE ANDRE)
SAIGNE (RUE ANDRE)
SAINT ASTIER (RUE)
SAINT ETIENNE (RUE)
SAINT FRONT (RUE)
SAINT GERVAIS (RUE)
SAINT JOSEPH (RUE)
SAINT LOUIS (PL)
SAINT LOUIS (RUE)
SAINT MARTIN (PL)
SAINT ROCH (RUE)
SAINT SILAIN (PL)
SAINT SILAIN (RUE)
SAINTE CECILE (IMP)
SAINTE CLAIRE (IMP)
SAINTE CLAIRE (RUE)
SAINTE MARIE (RUE)
SAINTE MARTHE (RUE)
SAINTE URSULE (RUE)
SALINIÈRE (RUE)
SALOMON (RUE)
SEBASTOPOL (RUE DE)
SEGUIER (IMPASSE)
SEGUIER (RUE)
SELLE (RUE DE LA)
SEMARD (RUE PIERRE)
SEMINAIRE (RUE DU)
SERMENT (RUE DU)
SIEGFRIED (RUE)
SIREY (RUE)
SOLFERINO (RUE)
ST PIERRE ES LIENS (RUE)
STRASBOURG (RUE DE)
SULLY (RUE)
TABACS (RUE DES)
TAILLEFER (PASSAGE)
TAILLEFER (RUE)
TENNIS (RUE DU)
THEATRE (ESPLANADE DU)
THERMES (RUE DES)
THIERS (RUE)
THOIN (PLACE DU)
TOMBELLE (RUE DE LA)
TOURNY (CRS)
TOURVILLE (RUE)
TRANQUILLE (RUE)
TUNIS (RUE DE)
TURENNE (RUE)
UNION (RUE DE L')
VACHER (RUE GEORGES)
VARSOVIE (RUE DE)
VELODROME (RUE DU)
VERTU (RUE DE LA)
VESONE (BD DE)
VESONE (IMP DE)
VESONE (RUE DE)
VIEILLES BOUCHERIES (RUE DES)
VIEUX CIMETIERES (RUE DES)
VOIE DES STADES
VOLTAIRE (RUE)
WALDECK ROUSSEAU (RUE)
WILSON (RUE DU PRESIDENT)

SECTION 9 – Spécialisée en agriculture et agroalimentaire

La section 9 est compétente pour les entreprises, ainsi que pour les activités exercées dans leurs emprises, relevant

A - des professions agricoles telles que définies par l'article L 717-1 du code rural,

B - des filières d'activité, telles que résultant de la nouvelle nomenclature d'activités française approuvée par décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 : 1011 Z : transformation et conservation de la viande de boucherie ; 1012 Z : transformation et conservation de la viande de volaille ; 1013 A : préparation industrielle à base de viande ; 1020 Z : transformation et conservation de poissons, crustacés et de mollusques, 1031 Z : transformation et conservation de pommes de terre ; 1032 Z : préparation de jus de fruits et de légumes ; 1039 A : autre transformation et conservation de légumes ; 1039 B : transformation et conservation de fruits ; 1041 A : fabrication d'huiles et graisses brutes ; 1041 B : fabrication d'huiles et graisses raffinées ; 1042 Z : fabrication de margarine et graisses comestibles similaires ; 1051 A : fabrication de lait liquide et de produits frais ; 1051 B : fabrication de beurre ; 1051 C : fabrication de fromage ; 1051 D : fabrication d'autres produits laitiers ; 1052 Z : fabrication de glaces et sorbets ; 1061 A : meunerie ; 1061 B : autres activités du travail du grain ; 1062 Z : fabrication de produits amylacés ; 1071 A : fabrication industrielle de pain et pâtisserie fraîche ; 1072 Z : fabrication de biscuits, biscottes et pâtisserie de conservation ; 1073 Z : fabrication de pâtes alimentaires ; 1081 Z : fabrication de sucre ; 1082 Z : fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie ; 1083 Z : transformation du café et du thé ; 1084 Z : fabrication de condiments et assaisonnements ; 1085 Z : fabrication de plats préparés ; 1086 Z : fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques ; 1089 Z : fabrication d'autres produits alimentaires ; 1091 Z : fabrication d'aliments pour animaux de ferme ; 1092 Z : fabrication d'aliments pour animaux de compagnie ; 1101 Z : production de boissons alcooliques distillées ; 1102 A : fabrication de vins effervescents ; 1102 B : vinification ; 1103 Z : fabrication de cidre et de vins de fruits ; 1104 Z : fabrication d'autres boissons fermentées non distillées ; 1105 Z : fabrication de bière ; 1106 Z : fabrication de malt ; 1107 A : industrie des eaux de table ; 1107 B : production de boissons rafraîchissantes ; 1200 Z : fabrication de produits à base de tabac,

C - des scieries (NAF 1610 A),

D - de la fabrication de machines agricoles et forestières et commerce de gros de matériel agricole (NAF 2830 Z et 4661 Z),

situés sur le territoire des communes suivantes :

ABIAT SUR BANDIAT	BOURNAC	CHERVAL
AGONAC	BOUTEILLES SAINT SEBASTIEN	CLERMONT DE BEAUREGARD
ALLEMANS	BRANTOME	COLOMBIER
ANNESSE ET BEAULIEU	BUSSAC	COMBERANCHE ET EPELUCHE
ANTONNE ET TRIGONANT	BUSSEROLLES	CONDAT SUR TRINCOU
AUGIGNAC	BUSSIÈRE BADIL	CONNE DE LABARDE
BANEUIL	CAMPSEGRET	CONNEZAC
BARDOU	CANTILLAC	CORNILLE
BEAUPOUYET	CARSAC DE GURSON	COULAURES
BEAUREGARD ET BASSAC	CAUSE DE CLERANS	COULOUNIEUX CHAMIERES
BEAURONNE	CELLES	COURS DE PILE
BEAUSSAC	CERCLES	COURSAC
BELEYMAS	CHAMPAGNAC DE BELAIR	COUTURES
BERGERAC	CHAMPAGNE ET FONTAINE	COUZE ET SAINT FRONT
BERTRIC BUREE	CHAMPCEVINEL	CREYSSAC
BIRAS	CHAMPEAUX ET LA CHAPELLE	CREYSSE
BOISSE	POMMIER	CUBJAC
BONNEVILLE ET SAINT AVIT DE	CHAMPNIERS ET REILHAC	CUNEGES
FUMADIERES	CHANCELADE	DOUCHAPT
BOSSET	CHANTERAC	DOUVILLE
BOUNIAGUES	CHAPDEUIL	DOUZILLAC
BOURDEILLES	CHASSAIGNES	ECHOURGNAC
BOURG DES MAISONS	CHATEAU L'EVEQUE	EGLISE NEUVE D ISSAC
BOURG DU BOST	CHENAUD	ESCOIRE

ETOUARS
EYGURANDE ET GARDEDEUIL
EYMET
EYVIRAT
FAURILLES
FAUX
FESTALEMPS
FLAUGEAC
FONROQUE
FOUGUEYROLLES
FRAISSE
GAGEAC ET ROUILLAC
GARDONNE
GINESTET
GOUT ROSSIGNOL
GRAND BRASSAC
GRIGNOLS
HAUTEFAYE
ISSAC
ISSIGEAC
JAURE
JAVERLHAC ET LA CHAPELLE
SAINT ROBERT
LA CHAPELLE FAUCHER
LA CHAPELLE GONAGUET
LA CHAPELLE GRESIGNAC
LA CHAPELLE MONTABOURLET
LA CHAPELLE MONTMOREAU
LA FORCE
LA GONTERIE BOULOUNEIX
LA JEMAYE
LA ROCHE CHALAIS
LA ROCHEBEAUCOURT ET
ARGENTINE
LA TOUR BLANCHE
LALINDE
LAMONZIE MONTASTRUC
LAMONZIE SAINT MARTIN
LAMOTHE MONTRAVEL
LANQUAIS
LAVEYSSIERE
LE BOURDEIX
LE CHANGE
LE FLEIX
LE PIZOU
LEGUILLAC DE CERCLES
LEGUILLAC DE L AUCHE
LEMBRAS
LES GRAULGES
LES LECHES
LIGUEUX
LIORAC SUR LOUYRE
LISLE
LUNAS
LUSIGNAC
LUSSAS ET NONTRONNEAU
MANZAC SUR VERN
MAREUIL
MARSAC SUR L'ISLE
MAURENS
MAUZAC ET GRAND CASTANG
MAYAC
MENESPLET
MENSIGNAC
MESCOULES
MINZAC
MONBAZILLAC
MONESTIER
MONFAUCON
MONMADALES
MONMARVES
MONSAGUEL
MONSEC
MONTAGNAC LA CREMPSE
MONTAGRIER
MONTAUT
MONTAZEAU

MONTCARET
MONTPEYROUX
MONTPON MENESTEROL
MONTREM
MOULEYDIER
MOULIN NEUF
MUSSIDAN
NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC
NASTRINGUES
NEGRONDES
NEUVIC
NONTRON
PARCOUL
PAUSSAC ET SAINT VIVIEN
PERIGUEUX
PETIT BERSAC
PIEGUT PLUVIERS
PLAISANCE
POMPORT
PONTEYRAUD
PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT
PRESSIGNAC VICQ
PRIGONRIEUX
PUYMANGOU
PUYRENIER
QUEYSSAC
QUINSAC
RAZAC D EYMET
RAZAC DE SAUSSIGNAC
RAZAC SUR L'ISLE
RIBAGNAC
RIBERAC
ROUFFIGNAC DE SIGOULES
RUDEAU LADOSSE
SADILLAC
SAINT AGNE
SAINT ANDRE DE DOUBLE
SAINT ANTOINE CUMOND
SAINT ANTOINE DE BREUILH
SAINT AQUILIN
SAINT ASTIER
SAINT AUBIN DE CADELECH
SAINT AUBIN DE LANQUAIS
SAINT AULAYE
SAINT BARTHELEMY DE
BELLEGARDE
SAINT BARTHELEMY DE
BUSSIÈRE
SAINT CAPRAISE D EYMET
SAINT CAPRAISE DE LALINDE
SAINT CERNIN DE LABARDE
SAINT CREPIN DE RICHEMONT
SAINT ESTEPHE
SAINT ETIENNE DE PUYCORBIER
SAINT FELIX DE BOURDEILLES
SAINT FELIX DE VILLADEIX
SAINT FRONT D ALEMPS
SAINT FRONT DE PRADOUX
SAINT FRONT SUR NIZONNE
SAINT GEORGES BLANCANEIX
SAINT GEORGES DE
MONTCLARD
SAINT GERAUD DE CORPS
SAINT GERMAIN DU SALEMBORE
SAINT GERMAIN ET MONS
SAINT GERY
SAINT HILAIRE D ESTISSAC
SAINT JEAN D ATAUX
SAINT JEAN D ESTISSAC
SAINT JEAN D EYRAUD
SAINT JULIEN D'EYMET
SAINT JULIEN DE BOURDEILLES
SAINT JULIEN DE CREMPSE
SAINT JUST
SAINT LAURENT DES HOMMES
SAINT LAURENT DES VIGNES
SAINT LEON D ISSIGEAC

SAINT LEON SUR L'ISLE
SAINT LOUIS EN L'ISLE
SAINT MARCEL DU PERIGORD
SAINT MARTIAL D ARTENSET
SAINT MARTIAL DE VALETTE
SAINT MARTIAL VIVEYROL
SAINT MARTIN DE GURSON
SAINT MARTIN DE RIBERAC
SAINT MARTIN DES COMBES
SAINT MARTIN L ASTIER
SAINT MARTIN LE PIN
SAINT MEARD DE DRONE
SAINT MEARD DE GURÇON
SAINT MEDARD DE MUSSIDAN
SAINT MICHEL DE DOUBLE
SAINT MICHEL DE MONTAIGNE
SAINT NEXANS
SAINT PANCRACE
SAINT PANTALY D ANS
SAINT PARDOUX DE DRONE
SAINT PAUL LIZONNE
SAINT PERDOUX
SAINT PIERRE D EYRAUD
SAINT PRIVAT DES PRES
SAINT REMY
SAINT SAUVEUR
SAINT SAUVEUR LALANDE
SAINT SEURIN DE PRATS
SAINT SEVERIN D ESTISSAC
SAINT SULPICE DE MAREUIL
SAINT SULPICE DE ROUMAGNAC
SAINT VICTOR
SAINT VINCENT DE CONNEZAC
SAINT VINCENT JALMOUTIERS
SAINT VINCENT SUR L'ISLE
SAINT VIVIEN
SAINTE CROIX DE MAREUIL
SAINTE EULALIE D'EYMET
SAINTE INNOCENCE
SAINTE RADEGONDE
SARLIAC SUR L'ISLE
SAUSSIGNAC
SAVIGNAC DE NONTRON
SAVIGNAC LES EGLISES
SCEAU SAINT ANGEL
SEGONZAC
SENCENAC PUY DE FOURCHES
SERRES ET MONTGUYARD
SERVANCHES
SIGOULES
SINGLEYRAC
SIORAC DE RIBERAC
SORGES
SOUDAT
SOURZAC
TEYJAT
THENAC
TOCANE SAINT APRE
TRELISSAC
VALEUIL
VALLEREUIL
VANXAINS
VARAIGNES
VARENNES
VELINES
VENDOIRE
VERDON
VERTEILLAC
VIEUX MAREUIL
VILLAMBLARD
VILLARS
VILLEFRANCHE DE LONCHAT
VILLETUREIX

La section 9 est également compétente, sur l'ensemble du département de la Dordogne, pour: les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises « réseau de transport d'électricité », « RTE », « ENEDIS », « Gaz réseau distribution France » (GRDF) et leurs entreprises prestataires et sous-traitantes dans ces ouvrages, ainsi que pour EDF et ses filiales RTE-EDF Transport, ERDF et EDF Développement Environnement, et ENGIE et ses filiales et GRT Gaz.

SECTION 10 – Spécialisée en agriculture et agroalimentaire

La section 10 est compétente pour les entreprises, ainsi que pour les activités exercées dans leurs emprises, relevant :

A - des professions agricoles telles que définies par l'article L 717-1 du code rural,

B - des filières d'activité, telles que résultant de la nouvelle nomenclature d'activités française approuvée par décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 : 1011 Z : transformation et conservation de la viande de boucherie ; 1012 Z : transformation et conservation de la viande de volaille ; 1013 A : préparation industrielle à base de viande ; 1020 Z : transformation et conservation de poissons, crustacés et de mollusques, 1031 Z : transformation et conservation de pommes de terre ; 1032 Z : préparation de jus de fruits et de légumes ; 1039 A : autre transformation et conservation de légumes ; 1039 B : transformation et conservation de fruits ; 1041 A : fabrication d'huiles et graisses brutes ; 1041 B : fabrication d'huiles et graisses raffinées ; 1042 Z : fabrication de margarine et graisses comestibles similaires ; 1051 A : fabrication de lait liquide et de produits frais ; 1051 B : fabrication de beurre ; 1051 C : fabrication de fromage ; 1051 D : fabrication d'autres produits laitiers ; 1052 Z : fabrication de glaces et sorbets ; 1061 A : meunerie ; 1061 B : autres activités du travail du grain ; 1062 Z : fabrication de produits amylacés ; 1071 A : fabrication industrielle de pain et pâtisserie fraîche ; 1072 Z : fabrication de biscuits, biscottes et pâtisserie de conservation ; 1073 Z : fabrication de pâtes alimentaires ; 1081 Z : fabrication de sucre ; 1082 Z : fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie ; 1083 Z : transformation du café et du thé ; 1084 Z : fabrication de condiments et assaisonnements ; 1085 Z : fabrication de plats préparés ; 1086 Z : fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques ; 1089 Z : fabrication d'autres produits alimentaires ; 1091 Z : fabrication d'aliments pour animaux de ferme ; 1092 Z : fabrication d'aliments pour animaux de compagnie ; 1101 Z : production de boissons alcooliques distillées ; 1102 A : fabrication de vins effervescents ; 1102 B : vinification ; 1103 Z : fabrication de cidre et de vins de fruits ; 1104 Z : fabrication d'autres boissons fermentées non distillées ; 1105 Z : fabrication de bière ; 1106 Z : fabrication de malt ; 1107 A : industrie des eaux de table ; 1107 B : production de boissons rafraîchissantes ; 1200 Z : fabrication de produits à base de tabac,

C - des scieries (NAF 1610 A),

D - de la fabrication de machines agricoles et forestières et commerce de gros de matériel agricole (NAF 2830 Z et 4661 Z)

situés sur le territoire des communes suivantes :

AJAT	BASSILLAC	BOULAZAC
ALLAS LES MINES	BAYAC	BOURNIQUEL
ALLES SUR DORDOGNE	BEAUMONT DU PERIGORD	BOURROU
ANGOISSE	BEAUREGARD DE TERRASSON	BOUZIC
ANLHIAC	BELVES	BREUILH
ARCHIGNAC	BERBIGUIERES	BROUCHAUD
ATUR	BESSE	CALES
AUBAS	BEYNAC ET CAZENAC	CALVIAC EN PERIGORD
AUDRIX	BEZENAC	CAMPAGNAC LES QUERCY
AURIAC DU PERIGORD	BIRON	CAMPAGNE
AZERAT	BLIS ET BORN	CAPDROT
BADEFOLS D'ANS	BOISSEUILH	CARLUX
BADEFOLS SUR DORDOGNE	BORREZE	CARSAC AILLAC
BARS	BOUILLAC	CARVES

CASTELNAUD LA CHAPELLE
CASTELS
CAZOULES
CENAC ET SAINT JULIEN
CENDRIEUX
CHALAGNAC
CHALAIS
CHAMPS ROMAIN
CHATRES
CHAVAGNAC
CHERVEIX CUBAS
CHOURGNAC
CLADECH
CLERMONT D'EXCIDEUIL
COLY
CONDAT SUR VEZERE
CORGNAC SUR L'ISLE
COUBJOURS
COUX ET BIGAROQUE
CREYSSENSAC ET PISSOT
DAGLAN
DOISSAT
DOMME
DUSSAC
EGLISE NEUVE DE VERGT
EXCIDEUIL
EYLIAC
EYZERAC
FANLAC
FIRBEIX
FLEURAC
FLORIMONT GAUMIER
FOSSEMAGNE
FOULEIX
GABILLOU
GAUGEAC
GENIS
GRANGES D ANS
GREZES
GRIVES
GROLEJAC
GRUN BORDAS
HAUTEFORT
JAYAC
JOURNIAC
JUMILHAC LE GRAND
LA BACHELLERIE
LA BOISSIERE D ANS
LA CASSAGNE
LA CHAPELLE AUBAREIL
LA CHAPELLE SAINT JEAN
LA COQUILLE
LA DORNAC
LA DOUZE
LA FEUILLADE
LA ROQUE GAGEAC
LABOUQUERIE
LACROPTÉ
LANOUILLE
LARZAC
LAVALADE
LAVOUR
LE BUGUE
LE BUISSON DE CADOUIN
LE LARDIN SAINT LAZARE
LEMPZOURS
LES EYZIES DE TAYAC
LES FARGES
LIMEUIL

LIMEYRAT
LOLME
LOUBEJAC
MANAURIE
MARCILLAC SAINT QUENTIN
MARNAC
MARQUAY
MARSALES
MARSANEIX
MAUZENS ET MIREMONT
MAZEYROLLES
MEYRALS
MIALET
MILHAC D AUBEROCHE
MILHAC DE NONTRON
MOLIERES
MONPAZIER
MONPLAISANT
MONSAC
MONTAGNAC D AUBEROCHE
MONTFERRAND DU PERIGORD
MONTIGNAC
MOUZENS
NABIRAT
NADAILLAC
NAILHAC
NANTHEUIL
NANTHIAT
NAUSSANNES
NOJALS ET CLOTTE
NOTRE DAME DE SANILHAC
ORLIAC
ORLIAGUET
PAULIN
PAUNAT
PAYZAC
PAZAYAC
PEYRIGNAC
PEYRILLAC ET MILLAC
PEYZAC LE MOUSTIER
PEZULS
PLAZAC
PONTOURS
PRATS DE CARLUX
PRATS DU PERIGORD
PREYSSAC D'EXCIDEUIL
PROISSANS
RAMPIEUX
ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE
REILHAC
SAGELAT
SAINT AMAND DE BELVES
SAINT AMAND DE COLY
SAINT AMAND DE VERGT
SAINT ANDRE D ALLAS
SAINT ANTOINE D AUBEROCHE
SAINT AUBIN DE NABIRAT
SAINT AVIT DE VIALARD
SAINT AVIT RIVIERE
SAINT AVIT SENIEUR
SAINT CASSIEN
SAINT CERNIN DE L HERM
SAINT CHAMASSY
SAINT CIRQ
SAINT CREPIN D AUBEROCHE
SAINT CREPIN ET CARLUCET
SAINT CYBRANET
SAINT CYPRIEN
SAINT CYR LES CHAMPAGNES

SAINT FELIX DE REILHAC ET
MORTEMART
SAINT FRONT LA RIVIERE
SAINT GENIES
SAINT GERMAIN DE BELVES
SAINT GERMAIN DES PRES
SAINT GEYRAC
SAINT JEAN DE COLE
SAINT JORY DE CHALAIS
SAINT JORY LAS BLOUX
SAINT JULIEN DE LAMPON
SAINT LAURENT DES BATONS
SAINT LAURENT LA VALLEE
SAINT LAURENT SUR MANOIRE
SAINT LEON SUR VEZERE
SAINT MAIME DE PEREYROL
SAINT MARCORY
SAINT MARTIAL D ALBAREDE
SAINT MARTIAL DE NABIRAT
SAINT MARTIN DE FRESSENGEAS
SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL
SAINT MESMIN
SAINT MICHEL DE VILLADEIX
SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL
SAINT PARDOUX ET VIELVIC
SAINT PARDOUX LA RIVIERE
SAINT PAUL DE SERRE
SAINT PAUL LA ROCHE
SAINT PIERRE DE CHIGNAC
SAINT PIERRE DE COLE
SAINT PIERRE DE FRUGIE
SAINT POMPONT
SAINT PRIEST LES FOUGERES
SAINT RABIER
SAINT RAPHAËL
SAINT ROMAIN DE MONPAZIER
SAINT ROMAIN ET SAINT
CLEMENT
SAINT SAUD LACOUSSIERE
SAINT SULPICE D'EXCIDEUIL
SAINT VINCENT DE COSSE
SAINT VINCENT LE PALUEL
SAINTE ALVERE
SAINTE CROIX
SAINTE EULALIE D ANS
SAINTE FOY DE BELVES
SAINTE FOY DE LONGAS
SAINTE MARIE DE CHIGNAC
SAINTE MONDANE
SAINTE NATHALENE
SAINTE ORSE
SAINTE SABINE BORN
SAINTE TRIE
SALAGNAC
SALIGNAC EYVIGUES
SALLES DE BELVES
SALON
SARLANDE
SARLAT LA CANEDA
SARRAZAC
SAVIGNAC DE MIREMONT
SAVIGNAC LEDRIER
SERGEAC
SIMEYROLS
SIORAC EN PERIGORD
SOULAURES
TAMNIES
TEILLOTS
TEMPLE LAGUYON

TERRASSON LAVILLEDIEU
THENON
THIVIERS
THONAC
TOURTOIRAC
TREMOLAT
TURSAC

URVAL
VALOJOUXX
VAUNAC
VERGT
VERGT DE BIRON
VEYRIGNAC
VEYRINES DE DOMME

VEYRINES DE VERGT
VEZAC
VILLAC
VILLEFRANCHE DU PERIGORD
VITRAC

La section 10 est également compétente, sur l'ensemble du département de la Dordogne, pour:
Tous les établissements de l'ADSEA

SECTION 11 – Spécialisée en transports

Localisation :

La section 11 est compétente pour les établissements et entreprises, ainsi que toutes les activités et les chantiers exercés dans l'emprise de ces établissements, y compris les voies, gares et ateliers, sur le territoire du département de la Dordogne relevant des codes de la nomenclature d'activités française suivants :

Transports routiers, fluviaux et guidés :

- 3811 Z : collecte des déchets non dangereux
- 3812 Z : collecte des déchets dangereux
- 4910 Z : transport ferroviaire interurbain de voyageurs
- 4920 Z : transports ferroviaires de fret
- 4931 Z : transports urbains et suburbains de voyageurs
- 4932 Z : transports de voyageurs par taxis et VTC
- 4939 A : transports routiers réguliers de voyageurs
- 4939 B : autres transports routiers de voyageurs
- 4939 C : téléphériques et remontées mécaniques
- 4941 A : transports routiers de fret interurbains
- 4941 B : transports routiers de fret de proximité
- 4941 C : location de camion avec chauffeur
- 4942 Z : services de déménagement
- 5030 Z : transports fluviaux de passagers
- 5040 Z : transports fluviaux de fret
- 5221 Z : services auxiliaires des transports terrestres
- 5224 B : manutention non portuaire
- 5229 A : messagerie, fret express
- 5229 B : affrètement et organisation des transports
- 5320 Z : autres activités de poste et de courrier
- 8690 A : transports ambulanciers

§2- Transports aériens :

- 5110 Z : transports aériens de personnes
- 5121 Z : transports aériens de fret
- 5223 Z : services auxiliaires de transports aériens

La section 11 est également compétente, sur l'ensemble du département de la Dordogne, pour dans les entreprises, établissements, agences et activités qui suivent :

- LA POSTE et ses filiales dont PHIL@POSTE et Médiapost, et toutes activités associatives, commerciales ou industrielles, permanentes ou temporaires, exercées par des prestataires extérieurs dans son emprise et celle de ses filiales.
- Les établissements et les gares SNCF sur l'ensemble du département de la Dordogne ainsi que les établissements du TECHNICENTRE du département et les chantiers s'y rattachant
- Les établissements de la société ASF et chantiers situés dans l'emprise de ces établissements situés sur l'ensemble du département de la Dordogne.

Disposition relative à l'ensemble des sections d'inspection du travail de Dordogne

La compétence des sections d'inspection du travail de l'unité de contrôle de la Dordogne s'étend aux ponts situés entre le département de la Dordogne et les départements adjacents à équidistance du tablier prise depuis les premières culées.

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

24-2021-04-01-00005

Décision n°2121-T-NA-26 Affectation intérim UC
24 DRETTSPD DDETSPP



Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

Décision n° 2021-T-NA-26

**de Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle Aquitaine (DREETS)
relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents
de l'inspection du travail au sein de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de
la protection des populations (DDETSPP) de Dordogne**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle Aquitaine

VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 et suivants ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU la décision n° 2021-T-NA-14 du 1^{er} avril 2021 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle de la Dordogne :

Responsable de l'unité de contrôle : poste non pourvu

Section 1 : Madame Emilie HORN, inspectrice du travail.

Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 10

Section 2 : Madame Brigitte VIALE, contrôleur du travail.

Adresse : 2, rue de la cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 10

Section 3 : poste non pourvu

Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 10

Section 4 : Madame Isabelle LEROY, inspectrice du travail.

Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 10

Section 5 : Madame Flavie PEAN, inspectrice du travail.

Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 06

Section 6 : Madame Laura CORNAND, inspectrice du travail.

Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 06

Section 7 : Monsieur Léo NADEAU, inspecteur du travail.

Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 06

Section 8 : poste non pourvu

Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 06

Section 9 : Monsieur Frédéric CANTON, inspecteur du travail.

Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 70

Section 10 : Monsieur Yvon NOAILLES, inspecteur du travail.

Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 70

Section 11 : Monsieur Hervé PETIBON, inspecteur du travail.

Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 02 88 70

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1 du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés dans l'ordre qui suit aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Section 2 :
l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 9 ; l'inspecteur du travail de la section 10
- Section 3 :
 - o Pour les entreprises de plus de 50 salariés en dehors de Périgueux :
l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 9 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1
 - o Pour les entreprises de plus de 50 salariés de la commune de Périgueux :
l'inspecteur du travail de la section 9 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ;
 - o Pour les entreprises de moins de 50 salariés partie Nord :
L'inspecteur du travail de la section 5, l'inspecteur du travail de la section 6, l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 9 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 4
 - o Pour les entreprises de moins de cinquante salariés partie Sud :
L'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 9 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1
- Section 8 :
 - o Pour les entreprises de plus de 50 salariés sur la commune de Périgueux et de Chancelade, l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 9 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6
 - o Pour les entreprises de plus de 50 salariés en dehors de la commune de Périgueux et de Chancelade, l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 9
 - o Pour les entreprises de moins de 50 salariés sur la commune de Périgueux :
l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 9 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6
 - o

- Pour les entreprises de moins de 50 salariés de la commune de Chancelade : l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 9 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspection du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5
- Pour les entreprises de moins de 50 salariés en dehors de la communes de Périgueux et de Chancelade : l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 9 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2 du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié dans l'ordre qui suit aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Section 2 :
l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 9 ; l'inspecteur du travail de la section 10
- Section 3 :
 - Pour les entreprises de plus de 50 salariés sur la commune de Périgueux : l'inspecteur du travail de la section 9 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 2 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7
 - Pour les entreprises de plus de 50 salariés en dehors de la commune de Périgueux : l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 9 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ;
- Section 8 :
 - Pour les entreprises de plus de 50 salariés sur les communes de Périgueux et de Chancelade : l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 9 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6
 - Pour les entreprises de plus de 50 salariés en dehors de la commune de Périgueux et de Chancelade : l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 9

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

A/ L'intérim des inspecteurs du travail est réalisé dans l'ordre qui suit par les inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1 est assuré par : l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 9 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 4 est assuré par : l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 9 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 5 est assuré par : l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 9 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 4
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 6 est assuré par : l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 9 ; l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 7 est assuré par : l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 9
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 9 est assuré par : l'inspecteur du travail de la section 10 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 10 est assuré par : l'inspecteur du travail de la section 9 ; l'inspecteur du travail de la section 11 ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur de la section 6 ; l'inspecteur de la section 7
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 11 est assuré par : l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 9 ; l'inspecteur du travail de la section 10

B/ L'intérim du contrôleur du travail est réalisé dans l'ordre qui suit par les agents de contrôle mentionnés ci-dessous dans les entreprises de moins de 50 salariés des sections suivantes :

- L'intérim de la section 2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 11, par l'inspecteur de la section 1 ; par l'inspecteur du travail de la section 4 ; par l'inspecteur du travail de la section 5 ; par l'inspecteur du travail de la section 6 ; par l'inspecteur du travail de la section 7 ; par l'inspecteur du travail de la section 9 ; par l'inspecteur du travail de la section 10 ;

C/ L'intérim de la section 3 pour les entreprises de moins de 50 salariés :

- L'intérim de la section 3 secteur Nord est assuré par :
L'inspecteur du travail de la section 5 ; par l'inspecteur du travail de la section 6, par l'inspecteur de la section 7 ; par l'inspecteur de la section 9 ; par l'inspecteur de la section 10 ; par l'inspecteur du travail de la section 11 ; par l'inspecteur du travail de la section 1 ; le contrôleur du travail de la section 2 ; l'inspecteur du travail de la section 4

- L'intérim de la section 3 secteur Sud est assuré par :
Le contrôleur du travail de la section 2 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; par l'inspecteur de la section 5 ; par l'inspecteur de la section 6 ; par l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 9 ; par l'inspecteur de la section 10 ; par l'inspecteur du travail de la section 11 ; par l'inspecteur du travail de la section 1
La liste des communes de la section 3 Nord et Sud est annexée à la présente décision.

D/ L'intérim de la section 8 pour les entreprises de moins de 50 salariés :

- Pour la section 8 :
 - o L'intérim des entreprises de moins de 50 salariés en dehors de la commune de Périgueux et de Chancelade est assuré par l'inspecteur de la section 1 ; par le contrôleur du travail de la section 2 ; par l'inspecteur du travail de la section 4 ; par l'inspecteur du travail de la section 5 ; par l'inspecteur du travail de la section 6 ; par l'inspecteur du travail section 7 ; par l'inspecteur du travail de la section 9 ; par l'inspecteur du travail de la section 10 ; par l'inspecteur du travail de la section 11
 - o L'intérim des entreprises de moins de cinquante salariés sur la commune de Périgueux est assuré par l'inspecteur du travail de la section 7 ; par l'inspecteur de la section 9 ; par l'inspecteur de la section 10 ; par l'inspecteur du travail de la section 11 ; par l'inspecteur de la section 1 ; par le contrôleur du travail de la section 2 ; par l'inspecteur de la section 4 ; par l'inspecteur du travail de la section 5 ; par l'inspecteur du travail de la section 6
 - o L'intérim des entreprises de moins de cinquante salariés sur la commune de Chancelade est assuré par l'inspecteur du travail de la section 6 ; par l'inspecteur de la section 7 ; par l'inspecteur de la section 9 ; par l'inspecteur du travail de la section 10 ; par l'inspecteur de la section 11 ; par le contrôleur du travail de la section 1 ; par le contrôleur du travail de la section 2 ; l'inspecteur de la section 4 ; par l'inspecteur du travail de la section 5

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessous, l'intérim est assuré par Mme DUPORGE-HABBOUCHE, responsable par intérim de la DDETSPP de la Dordogne, 2 rue de la Cité 24000 PERIGUEUX - Tél. : 05 53 02 88 00.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la DDETSPP à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} avril 2021. Elle annule et remplace la décision susvisée n° 2021-T-NA-08 du 5 février 2021.

ARTICLE 8 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine et la responsable par intérim de la DDETSPP de la Dordogne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2021

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine


Pascal APPREDERISSE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-22-00001

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire _ Christèle Lannet
Gorre

Arrêté n°

portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 4 janvier 2021, complété le 23 mars 2021, par Madame Christèle LANNET-GORRE, exploitant l'établissement dénommé Lannet Fleurs situé 9, rue Brune à Nontron (24300), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement dénommé Lannet Fleurs situé 9, rue Brune à Nontron (24300), exploité par Madame Christèle LANNET-GORRE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-24-0101.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

.../...

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Madame Christèle LANNET-GORRE et transmis pour information à la mairie de Nontron.

Périgueux, le 22 mars 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-11-00039

Vidéoprotection-SSC VAUNAC Piscines-CARSAC
AILLAC-arrêté-661-11032021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président – S.S.C. VAUNAC Piscinesitué(e) à (au) Zone de Vialard – 24200 CARSAC-AILLAC, enregistrée sous le numéro 20100757 – OP.20102278_661 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 26/01/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Président – S.S.C. VAUNAC Piscine est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Zone de Vialard – 24200 CARSAC-AILLAC.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 11 MARS 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-30-00005

AP General BVSM30-03-21

Arrêté préfectoral n°

Liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1123-1 alinéa 3, L. 1123-4 et L. 3211-5 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu l'article L211-1 du code forestier ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2019-09-16-001 du 16 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu les listes des parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques les 2 et 18 mars 2021;

ARRÊTE

Article 1 : Sont présumées vacantes et sans maître et sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé des communes concernées, les parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques et désignées, pour chaque commune ci-après, dans les annexes au présent arrêté :

MOULIN-NEUF	ANNEXE 1
MAREUIL EN PERIGORD	ANNEXE 2
LA ROQUE-GAGEAC	ANNEXE 3

Il s'agit de parcelles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquelles, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne. Il sera, en outre, affiché dans chaque mairie concernée aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans les différentes communes.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domiciles et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de ce dernier est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Mesdames et Messieurs les maires des communes visées par le présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

30 MARS 2021

Le Préfet

Florian L... par délégation,
Le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Annexe n°1

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de MOULIN-NEUF

Section cadastrale	N° de parcelle
B	649
C	380 (lot n°2)
C	517

Annexe n°2

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de MAREUIL EN PERIGORD

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de parcelle
283	B	1578

Annexe n°3

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de LA ROQUE-GAGEAC

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de parcelle
71	AA	124

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-30-00007

AP30-03-21 BVSM MoulinNeuf

Arrêté préfectoral n°

**Liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la
commune de MOULIN-NEUF**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu l'article L211-1 du code forestier ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2019-09-16-001 du 16 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques le 2 mars 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont présumées vacantes et sans maître et sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de MOULIN-NEUF les parcelles forestières satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignées :

Préfixe	Section	N°de parcelle
	B	649
	C	380 (Lot n°2)
	C	517

Il s'agit de parcelles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquelles, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de MOULIN-NEUF aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domiciles et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

ARTICLE 3 : A l'issue d'une période de six mois après l'accomplissement de la dernière des mesures précitées à l'article 2, la commune de MOULIN-NEUF informera le préfet du résultat de ses démarches.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Finances publiques, Madame la Maire de la Commune de MOULIN-NEUF sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairie de MOULIN-NEUF.

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2021

Le Préfet



Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-30-00008

AP30-03-21BVSMLaRoqueGageac

Arrêté préfectoral n°

**Liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune
de LA ROQUE-GAGEAC**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu l'article L211-1 du code forestier ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2019-09-16-001 du 16 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques le 18 mars 2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont présumées vacantes et sans maître et sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de LA ROQUE GAGEAC les parcelles forestières satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignées :

Préfixe	Section	N°de parcelle
71	AA	124

Il s'agit de parcelles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquelles, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LA ROQUE-GAGEAC aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domiciles et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

ARTICLE 3 : A l'issue d'une période de six mois après l'accomplissement de la dernière des mesures précitées à l'article 2, la commune de LA ROQUE-GAGEAC informera le préfet du résultat de ses démarches.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Finances publiques, Monsieur le Maire de la Commune de LA ROQUE-GAGEAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairie de LA ROQUE-GAGEAC.

Fait à Périgueux, le

30 MARS 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-30-00006

AP30-03-21BVSMMareuilEnPerigord

Arrêté préfectoral n°

**Liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune
de MAREUIL EN PERIGORD**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu l'article L211-1 du code forestier ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2019-09-16-001 du 16 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques le 2 mars 2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont présumées vacantes et sans maître et sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de MAREUIL EN PERIGORD les parcelles forestières satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignées :

Préfixe	Section	N°de parcelle
283	B	1578

Il s'agit de parcelles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquelles, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de MAREUIL EN PERIGORD aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domiciles et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

ARTICLE 3 : A l'issue d'une période de six mois après l'accomplissement de la dernière des mesures précitées à l'article 2, la commune de MAREUIL EN PERIGORD informera le préfet du résultat de ses démarches.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Finances publiques, Monsieur le Maire de la Commune de MAREUIL EN PERIGORD sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairie de MAREUIL EN PERIGORD.

Fait à Périgueux, le

30 MARS 2021

Le Préfet

Pour le Préfet, Monsieur Martin Lesage,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-03-31-00001

Arrêté portant délégation de signature à M.
AUDIGE directeur du SGCD de la Dordogne

Pôle juridique interministériel

Arrêté portant délégation de signature à M. Aymeric AUDIGÉ,
directeur du Secrétariat Général Commun Départemental de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté d'organisation de la Préfecture et des sous-préfectures en date du 31 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté de création du Secrétariat Général Commun Départemental de la Dordogne en date du 31 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 20/0196/A du 26 janvier 2021 portant mutation, nomination, admission au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire et détachement dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de M. Aymeric AUDIGÉ ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Aymeric AUDIGÉ, directeur du Secrétariat Général Commun Départemental (SGCD), à l'effet de signer en matière de **gestion mutualisée des ressources humaines des services de la préfecture et des directions départementales interministérielles** :

- Les décisions de mise en congé d'agents :
 - en cas de maladie (octroi et renouvellement), maladie professionnelle, grave maladie, longue maladie (CLM) et longue durée (CLD) ;
 - pour accident de travail, de service ou de trajet.
- Les décisions de recrutement de personnel contractuel, de vacataire, de stagiaires, d'apprentis ou de service civique avec les modalités suivantes :
 - pour un agent en DDT ou DDETSPP, après avis conforme du directeur de la structure ;
 - pour tout autre agent, après avis conforme du Secrétaire Général de la préfecture.
- La réalisation des attestations administratives des personnels fonctionnaires, des personnels contractuels, vacataires, stagiaires, apprentis ou service civique :
 - Procès-verbaux d'installation des agents dans leurs fonctions ;
 - États de service, états de congés ;
 - Actes courants ou attestations diverses n'entraînant ni décision, ni influence sur la vie des structures.
- L'établissement et la signature des cartes professionnelles, hors celles permettant d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.
- Les décisions concernant les prestations d'actions sociales en faveur des agents, hors l'attribution des aides d'urgences (restant dans le périmètre de la décision préfectorale).

- La délivrance d'accords relatifs aux demandes d'ordres de missions pour formation.
- La mise en paiement des astreintes, heures supplémentaires et indemnités de sujétions horaires, après attestation de service fait par la structure de l'agent.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Aymeric AUDIGÉ, directeur du SGCD de la Dordogne, à l'effet de signer en matière de **gestion des ressources humaines** du SGCD, sans préjudice des dispositions de l'article 1 :

- Les évaluations de son personnel.
- La répartition des points de NBI (nouvelle bonification indiciaire), dans la limite de l'enveloppe allouée au SGCD.
- Les décisions concernant la programmation et la mise en astreinte, le placement en sujétions horaires, la comptabilisation d'heures supplémentaires ou d'intervention, etc.
- Les décisions de maintien dans l'emploi pour les agents autorisés à l'exercice du droit de grève.
- Les autorisations de congés ou autorisations d'absence (droit syndical, événements de famille, soin d'un enfant malade, fêtes religieuses, activité mutualiste ou associative, comité local d'action sociale, préparation aux concours et examens professionnels, etc.).
- Les autorisations de congés accumulés sur un compte épargne-temps.
- Les ordres de mission de tout ordre.
- Les autorisations d'exercice en temps partiel (octroi ou renouvellement), de retour dans l'exercice des fonctions à temps pleins ou d'exercice d'activités en télétravail ou de travail en tiers-lieu.
- Les autorisations associées à l'exercice :
 - de missions de pompiers volontaires, de candidat à des élections locales, de parents d'élèves, de participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, de jury d'assises, d'intervenants départementaux de sécurité routière ;
 - de fonctions d'expert ou d'enseignement ;
 - d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.
- Les actes d'affectations à un nouveau poste de travail sans changement de résidence ni modification de la situation de l'agent.
- Les nominations et titularisations sur place (après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude et liste nationale d'aptitude) pour les corps à gestion déconcentrée.
- Les mises en disponibilité d'office de droit (sur demande, congés sans traitement).
- Les cessations de fonction définitive : admission à la retraite, acceptation de démission, licenciement, radiation des cadres pour abandon de poste, etc.
- Les sanctions et actes de procédures prévus à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, limitées aux sanctions du premier groupe.
- Les reconnaissances de l'imputabilité au service des accidents constatés et certificats de prise en charge des accidents de service.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Aymeric AUDIGÉ, directeur du SGCD de la Dordogne, pour procéder à tout acte d'**ordonnancement secondaire** des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO) :

- Au titre des dépenses de personnel, de fonctionnement, d'investissement ou d'intervention :
 - BOP 207 - Sécurité et éducation routière ;
 - BOP 354 - Administration territoriale de l'État.

- Au titre de l'action sociale :
 - BOP 148 - Fonction publique ;
 - BOP 176 - Police nationale
 - BOP 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
 - BOP 216 - Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
 - BOP 217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
- Au titre de la gestion immobilière :
 - BOP 348 - Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupant
 - BOP 349 - Fonds de transformation de l'action publique (FTAP)
 - BOP 362 - Plan de relance / Écologie
 - BOP 723 - Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État (CAS)
- Au titre des métiers de la DDT, pour tout acte (dialogue de gestion, engagement, exécution des dépenses) :
 - BOP 113 - Paysages, eau et biodiversité
 - BOP 135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
 - BOP 181 - Prévention des risques

La présente délégation porte également :

- sur toutes correspondances ou actes pour procéder à la désignation de porteurs de cartes achats et la détermination des plafonds d'utilisation des cartes sur le périmètre budgétaire ;
- pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État intéressant l'activité de son service et pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourrent, ou leur refuser cet avantage.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Aymeric AUDIGÉ, directeur du SGCD de la Dordogne, pour procéder à la **passation des marchés de l'État** pour les programmes ayant fait l'objet d'une délégation au titre des compétences d'ordonnateur secondaire délégué, tel qu'indiqué à l'article 3.

Seront soumis au visa préalable de M. le préfet les marchés et accords cadres relatifs aux fournitures et services ou aux travaux d'un montant supérieur à 139 000 € .

La présente délégation porte sur tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics (CMP) et par les cahiers des clauses administratives générales (CCAG).

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Aymeric AUDIGÉ, directeur du SGC de la Dordogne, pour procéder, en matière de **gestion immobilière**, à la signature des correspondances ou des actes relatifs au bon fonctionnement des services, de la cité administrative et à la gestion de l'immobilier public sous la responsabilité du SGCD.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à M. Aymeric AUDIGÉ, directeur du SGC de la Dordogne, à l'effet de signer les **correspondances administratives et techniques courantes** en lien avec les missions du SGCD à l'exclusion :

- de celles adressées aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil départemental et au président du conseil régional ;
- de celles traitant de sujets de fond ou présentant un enjeu de suivi particulier par le niveau préfectoral.

Article 7 :

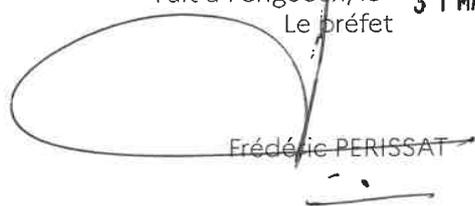
M. Aymeric AUDIGÉ peut, par arrêté pris en mon nom, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour les attributions qui lui sont déléguées par le présent arrêté. L'arrêté de subdélégation doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 8 :

Les arrêtés n° 24-2020-12-31-003 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Stéphanie BOUDET-BEYLIER et n° 24-2021-01-22-001 du 22 janvier 2021 portant subdélégation sont abrogés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, les directeurs des directions départementales interministérielles et le directeur du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 MARS 2021
Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2021-04-02-00003

arrêté portant subdélégation de signature de M.
AUDIGE directeur du SGCD de la Dordogne du 2
avril 2021.

Pôle juridique interministériel

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Aymeric AUDIGÉ,
directeur du Secrétariat Général Commun Départemental de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté n° 24-2021-03-31-00001 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Aymeric AUDIGÉ, directeur du Secrétariat Général Commun Départemental de la Dordogne ;

Vu l'organisation du Secrétariat Général Commun Départemental (SGCD) de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Nicole LAUMON et à M. Loïc CHÉOUX-DAMAS, adjoints au directeur du SGCD de la Dordogne, à l'effet de signer tous les documents encadrés par l'arrêté de délégation susvisé portant délégation de signature à M. Aymeric AUDIGÉ, notamment en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

Article 2 :

En matière de **gestion des ressources humaines du SGCD**, subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine ELMIRA, M. Jean-Philippe PRADIER, M. Pierre PLOUSEY et M. Sébastien IMBERDIS, responsables de pôles, pour la gestion des personnels de leur pôle sur les dispositifs suivants :

- Évaluations annuelles ;
- Autorisations de congés ;
- Autorisations d'absence (droit syndical, événements de famille, soin d'un enfant malade, fêtes religieuses, activité mutualiste ou associative, comité local d'action sociale, préparation aux concours et examens professionnels, etc.), sous couvert de l'avis complémentaire du directeur ;
- Autorisations de congés accumulés sur un compte épargne-temps, sous-couvert de l'avis préalable du directeur pour l'utilisation de plus de 10 jours ouvrés consécutifs ;
- Délivrance d'ordres de mission, sous-couvert de l'avis préalable du directeur pour les destinations hors Nouvelle-Aquitaine.
- Programmation des astreintes ou des modifications de sujétions horaires, sous-couvert de décision du directeur, validation du service fait.

Article 3 :

En matière d'**ordonnancement secondaire**, subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe PRADIER, responsable du pôle budget, finances, achat et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-France RENON, chargée du pilotage budgétaire, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Laure BRIAND-ROWE, gestionnaire comptable à l'effet d'engager des commandes par la validation d'engagement juridique ou de payer des factures par la certification de services faits, à concurrence d'un montant de 10 000 €HT, sur l'ensemble des programmes listés à l'article 3 de l'arrêté de délégation susvisé portant délégation de signature à M. Aymeric AUDIGÉ.

Article 4 :

En matière de **passation des marchés de l'État** pour les programmes ayant fait l'objet d'une délégation au titre des compétences d'ordonnateur secondaire délégué, subdélégation de signature est donnée aux mêmes agents que ceux listés à l'article 3 et dans les mêmes conditions, soit la passation de marché à concurrence d'un montant de 10 000 €HT.

Article 5 :

En matière de **gestion immobilière**, subdélégation est donnée à M. Pierre PLOUSEY et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Christophe LEPAGE à l'effet de signer des correspondances ou actes relatifs au bon fonctionnement des services, de la cité administrative et à la gestion de l'immobilier public sous la responsabilité du SGCD, dès lors qu'il s'agit d'actes strictement administratifs n'entraînant pas décision de la direction.

Article 6 :

En matière de **correspondances administratives et techniques courantes**, subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans les limites de l'article 6 de l'arrêté de délégation susvisé portant délégation de signature à M. Aymeric AUDIGÉ, toutes correspondances sans enjeu manifeste pour la direction :

- à Mme Sabine ELMIRA, responsable du pôle RH, pour les sujets de gestion des ressources humaines ;
- M. Jean-Philippe PRADIER, responsable du pôle BFA et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-France RENON, chargée du pilotage budgétaire, pour les sujets budgétaires, financiers et d'achats ;
- M. Pierre PLOUSEY, responsable du pôle IL et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Christophe LEPAGE, chargée de gestion immobilière, pour les sujets immobiliers, accueil, gestion du courrier ou maintenance technique ;
- M. Sébastien IMBERDIS, responsable du pôle SIC et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Guy MÉTAYER, responsable adjoint du pôle SIC, pour les sujets des systèmes d'information et de communication, ou relatifs au standard de la préfecture.

Article 7 :

Le directeur du secrétariat général commun départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 2 AVR 2021
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur du SGCD de la Dordogne

Aymeric AUDIGÉ



Préfecture de la Dordogne

24-2021-04-01-00001

arrêté fixant les périodes minimales de mise en
œuvre des mesures appropriées
d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux
sur l'aérodrome de Périgueux-Bassillac

Arrêté n°

**fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de
prélèvement d'animaux, sur l'aérodrome de Périgueux-Bassillac**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Code de l'aviation civile, notamment les articles D.213-1-14 à D.213-1-16 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2014 modifiant l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril
animalier sur les aérodromes;

Vu la demande du 1^{er} mars 2021 du syndicat mixte air Dordogne exploitant de l'aérodrome de
Périgueux-Bassillac ;

Considérant la situation faunistique et la nature du trafic sur l'aérodrome de Périgueux-
Bassillac ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Aviation Civile ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un service de prévention du péril animalier est mis en place sur l'aérodrome de
Périgueux-Bassillac dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Il est organisé et exécuté par le syndicat mixte air Dordogne, exploitant de l'aérodrome,
conformément aux dispositions prévues aux articles D.213-1-14 à D.213-1-25 du Code de
l'aviation civile.

Article 2 : Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement mises en œuvre par
l'exploitant sur l'emprise de l'aérodrome de Périgueux-Bassillac dans le cadre de la prévention
du péril animalier sont à caractère occasionnel.

Article 3 : Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement d'animaux sont mises en œuvre :

○ obligatoirement à l'occasion des mouvements d'avions mentionnés à l'article D.213-1-15, à partir de 30 minutes avant le lever du soleil et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil,

○ ponctuellement lorsque la situation faunistique et aviaire le nécessite.

Elles le sont également, dans ces mêmes conditions, chaque fois qu'un équipage ou que l'organisme de la circulation aérienne signale la présence d'animaux susceptibles d'entraîner un danger.

Article 4 : En cas d'évolution de la situation faunistique ou des caractéristiques du trafic aérien sur l'aérodrome, conduisant à constater une évolution du risque de collision entre les aéronefs et les animaux lors des opérations de décollage et d'atterrissage, l'exploitant de l'aérodrome demandera une modification des dispositions du présent arrêté.

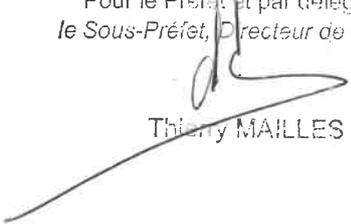
Article 5 : La validité du présent arrêté est fixée pour une durée d'un an à compter de sa notification à l'exploitant de l'aéroport de Périgueux-Bassillac et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général, Sous-préfet de Périgueux, le Directeur Général de l'Aviation Civile et l'exploitant de l'aéroport de Périgueux-Bassillac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le - 1 AVR. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-04-02-00002

arrêté portant obligation port du masque de
protection dans le centre-ville de Sarlat la
Canéda

**Arrêté n°
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Sarlat-La-Canéda**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Sarlat-La-Canéda ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des manifestations festives alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Sarlat-la-Canéda, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant au village de restaurateur dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron assurant l'intérim du sous-préfet de Sarlat ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, tous les jours de 10 heures à 18 heures 30 lorsqu'elle accède au village de restaurateur sur la totalité du périmètre de la Place du 14 juillet.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter du vendredi 2 avril jusqu'au dimanche 9 mai 2021 inclus.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron assurant l'intérim du sous-préfet de Sarlat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de Sarlat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le - 2 AVR. 2021

Le préfet



FRÉDÉRIC PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-04-02-00001

arrêté portant renouvellement de l'agrément
départemental de l'Union Nationale des
Associations de Secouristes et Sauveteurs de la
Poste et d'Orange (UNASS 24-47)



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des sécurités**

**Arrêté préfectoral n°
Portant renouvellement de l'agrément départemental de
l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et d'Orange
(UNASS 24-47)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.725-4;
VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, relatif à la formation des moniteurs des premiers ;
VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
VU l'arrêté du 8 mars 2021 accordant l'agrément national de sécurité civile à l'UNASS ;
VU la demande d'agrément présentée par l'association UNASS 24-47 en date du 17 mars 2021 ;

CONSIDERANT que l' Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et d'Orange de la Dordogne et du Lot et Garonne (UNASS 24-47) a produit tous les documents prévus à l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 à savoir : le nom et l'adresse de l'association formatrice et le nom de son représentant légal, la copie du récépissé de déclaration de la constitution de l'association dans le département, les lieux de formation, la lettre du président de l'association nationale certifiant l'affiliation, la liste des personnes participant à la formation avec indication de leurs titres ainsi que, pour les moniteurs des premiers secours, le numéro et la date du brevet national de moniteur des premiers secours et la photocopie de la carte officielle en cours de validité, la nature des formations assurées et la présentation de l'organisation prévue pour les sessions précisant notamment le public visé, le montant de l'éventuelle participation financière des auditeurs, les conventions éventuelles passées pour l'organisation de formation pour le compte d'autrui.

SUR proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

.../ ...



web

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément départemental de l'UNASS 24-47 dont le siège est situé lieu-dit THEULET 24160 EXCIDEUIL est délivré pour une période de deux ans, pour l'enseignement des formations aux premiers secours suivantes :

- PSE 1 premiers secours en équipe de niveau 1
- PSE 2 premiers secours en équipe de niveau 2
- PSC1 prévention et secours civiques de niveau 1

Article 2 : L'agrément accordé à l'association UNASS 24-47 peut être retiré en cas de non respect des conditions de l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- Retirer l'agrément

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'association.

Fait à Périgueux, le 2 AVR. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



web

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

UD-DIRECCTE

24-2021-04-01-00003

ARRETE DS ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
A MME DUPORGE DDETSPP DIRECTRICE PAR
INTERIM

**Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations de la Dordogne par intérim**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 portant création du secrétariat général commun départemental de la Dordogne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-01-21-001 du 21 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Frédéric PIRON en matière d'ordonnancement secondaire pour la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;
Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme DUPORGE directrice adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne à compter du 1^{er} avril 2021 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 nommant Mme DUPORGE directrice par intérim de la DDETSPP de la Dordogne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 24-2021-01-21-001 du 21 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Frédéric PIRON en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme DUPORGE pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat relevant des budgets opérationnels des programmes suivants :

- programme 104 : intégration et accès à la nationalité française
- programme 135 : ville et logement
- programme 157 : handicap et dépendance
- programme 177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
- programme 181 : prévention des risques
- programme 183 : protection des maladies
- programme 206 : sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
- programme 303 : immigration et asile
- programme 304 : lutte contre la pauvreté
- programme 134 : développement des entreprises et régulations

Article 3 : Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

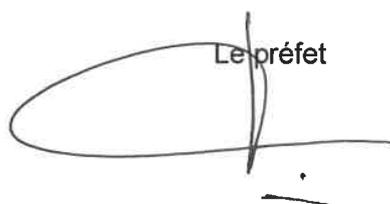
Article 4 : Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat

Article 5 : Mme DUPORGE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la directrice par intérim de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux le - 1 AVR. 2021

Le préfet


Frédéric PERISSAT